

1980
Gazette
officielle
du Québec



Éditeur officiel
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
14 mai 1980
No 23

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 1209-80, 28 avril 1980

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES
(L.R.Q., c. C-19)

Population des municipalités

CONCERNANT la population des municipalités.

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les cités et villes et que l'article 16a du Code municipal stipulent que pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal et de toute charte d'une cité ou d'une ville, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province ou de la municipalité, si ce dénombrement est reconnu valide à ces fins par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'immédiat, de reconnaître valide pour toutes les municipalités du Québec le dénombrement fait par le Bureau de la statistique du Québec et établissant la population de chacune des municipalités au 1^{er} juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le dénombrement fait par le Bureau de la statistique du Québec, apparaissant en annexe au présent décret et établissant la population de chacune des municipalités au 1^{er} juin 1978, est reconnu valide pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal et de toute charte d'une cité ou d'une ville;

Le présent décret remplace l'arrêté en conseil numéro 3901-78 du 20 décembre 1978;

Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION
FAIT PAR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE
AU 1^{er} JUIN 1978

VL	Aston-Jonction	240
SD	Aubert-Gallion	1 060
SD	Auclair	570
SD	Audet	670
CT	Aumond	480
SD	Austin	750
SD	Authier	430
VL	Ayer's-Cliff	880
V	Aylmer	29 000
V	Baie-Comeau	11 800
VL	Baie-de-Shawinigan	560
SD	Baie-des-Sables	910
V	Baie-d'Urfé	3 910
SD	Baie-James	10 000
SD	Baie-Johan-Beetz	150
P	Baie-Saint-Paul	2 170
V	Baie-Saint-Paul	4 060
VL	Baie-Trinité	790
VL	Baieville	410
CT	Barford	530
V	Barkmere	41
CT	Barnston	1 300
SD	Barnston-Ouest	570
VL	Barraute	1 320
C	Beaconsfield	19 500
V	Beauceville	4 280
SD	Beaudry	643
C	Beauharnois	7 500

VL	Beaulac	340	CT	Bristol	1 070
VL	Beaulieu	840	VL	Brome	270
V	Beauport	56 700	V	Bromont	2 700
V	Beaupré	2 820	CT	Brompton	1 180
V	Bécancour	9 300	SD	Brompton-Gore	310
V	Bedford	3 010	V	Bromptonville	3 000
CT	Bedford	750	V	Brossard	41 700
VL	Beebe-Plain	1 140	VL	Brownsburg	3 040
SD	Bégin	1 000	VL	Bryson	850
SD	Belcourt	360	V	Buckingham	
SD	Belleau	8	SD	Bury	1 040
SD	Bellecombe	701	V	Cabano	3 600
P	Bellefeuille	3 520	V	Cadillac	780
V	Belleterre	530	P	Calixa-Lavallée	390
V	Beloil	16 800	VL	Calumet	690
CT	Bergeronnes	230	VL	Campbell's-Bay	1 050
SD	Bernières	3 050	V	Candiac	8 100
VL	Bernierville	2 180	VL	Cap-à-l'Aigle	710
P	Berthier-sur-Mer	1 130	VL	Cap-aux-Meules	1 400
V	Berthierville	4 430	V	Cap-Chat	3 620
SD	Béthanie	370	C	Cap-de-la-Madeleine	33 900
SD	Bic	2 760	SD	Caplan	1 920
SD	Biencourt	770	SD	Cap-Santé	2 300
VL	Bishopton	330	SD	Capucins	440
V	Black-Lake	5 000	V	Carignan	3 690
V	Blainville	12 500	VL	Carillon	210
SD	Blue-Sea	460	V	Carleton	2 540
V	Boisbriand	12 000	V	Causapscal	2 660
VL	Bois-des-Filion	4 470	C	Chambly	11 900
SD	Bois-Franc	380	SD	Chambord	1 760
SD	Bolton-Est	450	VL	Champlain	480
SD	Bolton-Ouest	540	SD	Champneuf	260
SD	Bonaventure	2 910	V	Chandler	4 010
SD	Bonsecours	500	V	Chapais	3 150
SD	Boucher	610	VL	Chapeau	470
V	Boucherville	28 000	SD	Charette	890
SD	Bouchette	680	V	Charlemagne	3 990
CT	Bourget	750	V	Charlesbourg	68 000
SD	Bowman	280	V	Charny	7 200
P	Brébeuf	510	SD	Chartierville	280

V	Châteauguay	38 000	V	Danville	2 370
V	Château-Richer	3 060	VL	Daveluyville	1 260
CT	Chatham	3 400	VL	Deauville	820
VL	Cheneville	690	V	Dégelis	3 410
SD	Chénier	1 020	V	De Grasse	450
CT	Chertsey	1 280	SD	Deléage	1 430
CT	Chester-Est	330	SD	Delisle	3 310
SD	Chester-Nord	180	V	Delson	4 870
CT	Chester-Ouest	450	CT	Denholm	170
VL	Chesterville	250	V	Desbiens	1 670
V	Chibougamau	10 500	VL	Deschaillons	290
CT	Chichester	560	VL	Deschaillons-sur-Saint-Laurent	1 040
V	Chicoutimi	59 900	VL	Deschambault	1 020
VL	Chute-aux-Outardes	2 180	SD	Des Ruisseaux	2 620
SD	Chute-Saint-Philippe	470	C	Deux-Montagnes	9 500
VL	Clarenceville	290	P	Disraéli	780
CT	Clarendon	1 660	V	Disraéli	3 280
V	Clermont	3 520	CT	Ditton	370
CT	Clermont	420	VL	Dixville	530
SD	Clerval	340	V	Dolbeau	8 800
CT	Cleveland	1 550	V	Dollard-des-Ormeaux	38 300
CT	Clifton-Partie-Est	370	V	Donncona	5 700
CT	Cloridorme	1 340	CT	Dorion	500
SD	Cloutier	498	V	Dorion	5 700
V	Coaticook	6 300	C	Dorval	18 400
SD	Colombier	1 190	C	Drummondville	28 300
SD	Colombourg	640	V	Drummondville-Sud	9 800
VL	Compton	580	CT	Dudswell	680
CT	Compton	900	SD	Duhamel	270
SD	Compton-Station	780	SD	Duhamel-Ouest	480
SD	Contrecoeur	4 890	CT	Dundee	400
V	Cookshire	1 440	V	Dunham	2 510
VL	Coteau-du-Lac	1 200	V	Duparquet	590
VL	Coteau-Landing	1 230	SD	Durham-Sud	1 020
SD	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	4 640	V	East-Angus	4 300
C	Côte-Saint-Luc	25 700	SD	East-Broughton	1 360
P	Courcelles	1 050	VL	East-Broughton-Station	1 190
V	Cowansville	11 900	VL	East-Farnham	400
VL	Crabtree	1 920	VC	Eastmain	
SD	D'Alembert	600	VL	Eastman	580

CT	Eaton	1 620	CT	Godmanchester	1 700
SD	Egan-Sud	450	CT	Gore	430
CT	Elgin	400	VL	Gracefield	880
SD	Entrelacs	460	V	Granby	37 300
SD	Escoumins	2 290	CT	Granby	4 720
SD	Escuminac	650	CT	Grand-Calumet	900
SD	Esprit-Saint	520	SD	Grande-Cascapédia	340
V	Estérel	43	SD	Grande-Entrée	960
SD	Évain	2 620	SD	Grande-Île	2 650
V	Farnham	6 500	V	Grande-Rivière	4 600
SD	Fassett	480	VL	Grandes-Bergeronnes	770
SD	Fatima	2 970	P	Grandes-Piles	400
SD	Ferland et Boilleau	680	SD	Grande-Vallée	1 530
P	Ferme-Neuve	810	V	Grand-Mère	15 600
VL	Ferme-Neuve	2 110	SD	Grand-Métis	330
V	Fermont	4 080	CT	Grand-Remous	1 050
SD	Fiedmont-et-Barraute	940	SD	Grand-Saint-Esprit	550
SD	Fleuriault	620	SD	Grantham-Ouest	3 560
SD	Fleurimont	7 100	V	Greenfield-Park	18 500
SD	Fontainebleau	170	CT	Grenville	1 790
V	Forestville	4 510	VL	Grenville	1 520
VL	Fort-Coulonge	1 640	SD	Grosse-Île	510
VC	Fort-Georges		SD	Grosses-Roches	580
VL	Fortierville	490	CT	Guérin	350
VC	Fort-Ruper		CT	Halifax-Nord	470
V	Fossambault-sur-le-Lac	380	CT	Halifax-Sud	620
SD	Franklin	1 620	CT	Halifax-Sud — Partie-Sud-Ouest	230
SD	Franquelin	430	CT	Ham-Nord	890
P	Frelighsburg	660	CT	Hampden	120
VL	Frelighsburg	340	V	Hampstead	7 700
SD	Frontenac	1 060	CT	Harrington	680
SD	Fugèreville	440	VL	Hatley	180
V	Gagnon	3 260	CT	Hatley	540
SD	Gallix	750	CT	Hatley — Partie-Ouest	360
CT	Garthby	350	SD	Haute-Mauricie	1 630
V	Gaspé	16 800	V	Hauterive	14 600
V	Gatineau	76 500	CT	Havelock	770
CT	Gayhurst — Partie-Sud-Est	180	SD	Havre-aux-Maisons	1 950
SD	Girardville	1 580	SD	Havre-Saint-Pierre	3 310
VL	Godbout	590	SD	Hébertville	2 490

VL	Hébertville-Station	1 350	SD	Kingsey-Falls	390
CT	Hemmingford	1 750	SD	Kinojévis	1 090
VL	Hemmingford	750	V	Kirkland	7 900
VL	Henryville	560	VN	Kuujuaq (Fort-Chimo)	1 068
SD	Henryville	790	V	La Baie	20 100
CT	Hereford	430	SD	La Baleine	260
CT	Hinchinbrooke	1 490	SD	Labelle	2 100
SD	Honfleur	850	SD	Labrecque	1 050
CT	Hope	1 000	SD	L'Acadie	2 820
SD	Hope-Town	360	SD	Lac-à-la-Croix	980
VL	Howick	700	VL	Lac-au-Saumon	1 310
SD	Huberdeau	820	SD	Lac-Bouchette	1 720
V	Hudson	4 600	V	Lac-Brome	4 290
V	Hull	60 100	VL	Lac-Carré	670
CT	Hull — Partie-Ouest	3 500	V	Lac-Delage	300
CT	Hunterstown	190	SD	Lac-des-Aigles	730
V	Huntingdon	3 080	VL	Lac-des-Écorces	660
V	Iberville	8 700	SD	Lac-des-Écorces	690
V	Île-Cadieux	86	SD	Lac-des-Plages	280
SD	Île-d'Anticosti	250	SD	Lac-des-Seize-Îles	190
VL	Île-d'Entrée	200	SD	Lac-Drolet	1 000
V	Île-Dorval		SD	Lac-du-Cerf	390
SD	Île-du-Havre-Aubert	2 810	SD	Lac-Édouard	290
V	Île-Perrot	6 200	V	Lac-Etchemin	2 730
VL	Inverness	370	SD	Lac-Frontière	240
CT	Inverness	660	V	Lachenaie	7 700
SD	Ireland	980	C	Lachine	40 900
CT	Ireland — Partie-Nord	450	C	Lachute	11 900
CT	Isle-aux-Allumettes-Partie-Est	470	V	Lac-Mégantic	6 300
CT	Isle-des-Allumettes	640	SD	Lac-Nominingue	1 380
SD	Ivry-sur-le-Lac	210	VL	Lacolle	1 190
C	Joliette	17 200	SD	La Conception	530
V	Jonquière	60 700	SD	Lacorne	530
VL	Kamouraska	470	P	Lac-Paré	72
SD	Kazabazua	580	VL	Lac-Poulin	10
CT	Kénogami	730	SD	Lac-Saint-Charles	3 730
CT	Kiamika	500	V	Lac-Saint-Joseph	30
VL	Kingsbury	200	SD	Lac-Sainte-Marie	360
CT	Kingsey	1 410	SD	Lac-Saint-Paul	270
VL	Kingsey-Falls	620	V	Lac-Sergent	87

SD	Lac-Simon	410	VL	Laterrière	730
SD	Lac-Supérieur	480	CU	Latulippe et Gaboury	510
SD	Lac-Tremblant-Nord	4	V	La Tuque	11 900
P	La Durantaye	780	CT	Launay	370
VL	Lafontaine	4 520	V	Laurentides	1 910
SD	Laforce	286	VL	Laurier-Station	1 450
VL	La Guadeloupe	1 720	VL	Laurierville	850
SD	La Macaza	520	C	Lauzon	12 500
V	La Malbaie	4 170	V	Laval	256 900
SD	Lamarche	560	VL	Lavaltrie	1 570
SD	La Martre	400	SD	L'Avenir	1 040
SD	Lambton	1 520	P	Laverlochère	750
CT	La Minerve	670	P	La Visitation-de-Champlain	880
SD	La Motte	410	P	La Visitation-de-la-Bienheureuse- Vierge-Marie	380
CT	Landrienne	820	VL	Lawrenceville	520
P	L'Ange-Gardien	2 360	V	Lebel-sur-Quévillon	3 680
CT	Langelier	470	VL	Leclercville	380
VL	L'Annonciation	2 200	CT	Leeds	340
SD	Lanoraie-d'Autray	1 410	SD	Lefebvre	490
SD	Lantier	480	V	Le Gardeur	6 800
VL	La Patrie	460	SD	Lemieux	310
SD	La Pêche	4 760	V	Lemoyne	6 800
VL	La Pérade	1 000	P	L'Enfant-Jésus	630
P	La Plaine	3 310	V	Lennoxville	3 630
V	La Pocatière	4 380	P	L'Épiphanie	2 110
V	La Prairie	9 500	V	L'Épiphanie	2 970
P	La Présentation	1 490	V	Léry	2 180
P	La Rédemption	760	VL	Les Becquets	600
VL	La Reine	380	SD	Les Boules	510
SD	La Reine	200	VL	Les Cèdres	420
P	Larouche	890	SD	Les Éboulements	1 160
C	LaSalle	75 700	CU	Leslie Clapham et Huddersfield	940
V	La Sarre	5 000	SD	Les Méchins	1 440
CT	La Sarre	3 480	CU	Les-Sept-Cantons-Unis-Saguenay	540
P	L'Ascension	480	SD	L'Étang	2 650
P	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	1 560	SD	L'Étang-du-Nord	290
SD	L'Ascension-de-Patapédia	390	CT	Letellier	18 300
P	L'Assomption	2 770	V	Lévis	470
V	L'Assomption	4 830	CT	Lingwick	1 160
VL	La Station-du-Coteau	860	VL	Linière	

V	L'Islet	1 080	V	Matagami	4 040
P	L'Isle-du-Pads	550	CT	Matane	630
VL	L'Islet-sur-Mer	820	V	Matane	12 700
VL	L'Isle-Verte	1 140	P	Matapédia	830
CT	Litchfield	650	SD	Mayo	220
CT	Lochaber	500	VL	McMasterville	3 280
CT	Lochaber-Partie-Ouest	410	CT	Melbourne	890
SD	Longue-Pointe	580	VL	Melbourne	470
V	Longueuil	131 900	VL	Melocheville	1 700
C	Loretteville	14 700	V	Mercier	5 800
V	Lorraine	6 300	SD	Messine	980
VL	Lorrainville	990	V	Métabetchouan	3 140
SD	Lotbinière	1 180	VL	Métis-sur-Mer	170
V	Louiseville	3 970	SD	Milan	210
CT	Low	860	SD	Mille-Isles	430
VL	Luceville	1 500	V	Mirabel	13 100
SD	Lyster	1 980	V	Mistassini	6 000
CT	Lytton	230	VL	Mistassini	
V	Macamic	1 760	SD	Moffet	330
P	Macamic	750	SD	Moisie	1 500
CT	Maddington	320	SD	Montbeillard	380
C	Magog	13 300	CT	Montcalm	210
CT	Magog	2 330	SD	Mont-Carmel	1 580
V	Malartic	5 000	SD	Montcerf	540
V	Maniwaki	5 700	VL	Montebello	1 270
VL	Manseau	620	V	Mont-Gabriel	22
CU	Mansfield et Pontefract	2 080	V	Mont-Joli	6 300
V	Maple-Grove	1 890	V	Mont-Laurier	8 600
VL	Marbleton	530	SD	Mont-Lebel	310
CT	Marchand	1 080	C	Montmagny	12 300
SD	Maria	2 070	CT	Montminy	1 190
SD	Maricourt	580	SD	Montpellier	480
V	Marieville	4 850	V	Montréal	1 069 700
VL	Marsoui	520	V	Montréal-Est	4 010
CT	Marston	310	C	Montréal-Nord	96 400
SD	Martinville	450	V	Montréal-Ouest	5 800
V	Mascouche	16 800	SD	Mont-Rolland	2 090
VL	Maskinongé	1 030	V	Mont-Royal	20 100
V	Masson		VL	Mont-Saint-Grégoire	640
VL	Massueville	680	V	Mont-Saint-Hilaire	8 600

SD	Mont-Saint-Michel	660	P	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2 400
VL	Mont-Saint-Pierre	360	SD	Notre-Dame-de-Lorette	330
SD	Mont-Tremblant	590	P	Notre-Dame-de-Lourdes	710
SD	Morin-Heights	1 410	P	Notre-Dame-de-Lourdes	1 280
CU	Mulgrave et Derry	190	SD	Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham ..	310
V	Murdochville	3 920	P	N-Dame-Lourdes-de-Lorrainville ..	410
SD	Namur	510	SD	Notre-Dame-de-Montauban	860
SD	Nantes	1 050	P	Notre-Dame-de-Pierreville	720
VL	Napierville	2 230	SD	Notre-Dame-de-Pontmain	440
CT	Natashquan	420	P	Notre-Dame-de-Portneuf	1 880
CT	Nédelec	580	P	Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe ..	930
CT	Nelson	180	P	Notre-Dame-des-Anges	
VC	Némiscau		SD	Notre-Dame-des-Bois	440
VL	Neuville	970	SD	Notre-Dame-des-Monts	880
SD	New-Carlisle	1 740	P	N.-D.-des-Neiges-des-Trois-	
VL	New-Glasgow	150		Pistoles	1 140
			P	Notre-Dame-des-Pins	660
SD	Newport	2 430			
CT	Newport	730	P	Notre-Dame-des-Prairies	6 100
V	New-Richmond	4 300	P	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ...	100
V	Nicolet	4 840	P	Notre-Dame-de-Stanbridge	850
			VL	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	1 010
SD	Nicolet-Sud	400			
C	Noranda	9 500	P	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	940
VL	Norbertville	290	V	Notre-Dame-du-Lac	2 290
V	Normandin	3 860	SD	Notre-Dame-du-Laus	1 100
			P	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	3 100
SD	Normétal	1 340			
SD	Northfield	380	P	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	970
VL	North-Hatley	760	SD	Notre-Dame-du-Nord	1 260
P	N-Dame-Auxiliatrice-Buckland ...	820	P	Notre-Dame-du-Portage	880
			SD	Notre-Dame-du-Rosaire	540
P	Notre-Dame-de-Bon-Secours	1 130			
P	N-Dame-de-Bon-Secours-L'Islet ...	1 130	P	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-	
P	N-Dame-de-Bon-Secours-			Issoudun	620
	Partie-Nord	220	VC	Nouveau-Comptoir	
P	Notre-Dame-de-la-Doré	1 860	SD	Nouvelle	2 270
			SD	Noyan	720
SD	Notre-Dame-de-la-Merci	360			
			SD	Ogden	780
P	Notre-Dame-de-la-Paix	630	P	Oka	1 120
SD	Notre-Dame-de-la-Sallette		V	Oka-sur-le-Lac	
P	Notre-Dame-de-Laterrière	2 540	SD	Oka	1 500
P	Notre-Dame-de-Liesse	1 410			

VL Omerville	1 310	VL Pointe-Label	1 550
CT Orford	560	CT Ponsonby	180
VL Ormstown	1 500	SD Pontiac	3 330
CT Otis	580	VL Pont-Rouge	3 560
V Otterburn-Park	4 450	VL Portage-du-Fort	380
V Outremont	26 500	V Port-Cartier	9 100
SD Pabos	1 010	CT Port-Daniel-Partie-Est	960
SD Pabos-Mills	1 510	CT Port-Daniel-Partie-Ouest	1 190
P Packington	670	V Portneuf	1 310
SD Palmarolle	1 250	VC Poste-de-la-Baleine	
VL Papineauville	1 560	CT Potton	1 670
VL Parent	370	SD Poularies	850
SD Paspébiac	3 250	SD Preissac	300
SD Paspébiac-ouest	770	SD Prévost	3 570
V Percé	5 000	VL Price	2 440
SD Péribonka	580	P Princeville	1 680
SD Petite-Matane	1 160	V Princeville	3 850
SD Petit-Saguenay	1 130	V Québec	177 000
SD Petite-Vallée	330	SD Racine	550
VL Philipsburg	320	P Ragueneau	1 980
SD Piedmont	990	SD Rainville	1 560
V Pierrefonds	36 900	SD Rapide-des-Joachims	200
VL Pierreville	1 260	VL Rawdon	2 900
V Pincourt	8 200	CT Rawdon	1 810
SD Piopolis	330	SD Rémigny	410
SD Plaisance	940	V Repentigny	30 000
V Plessisville	7 400	V Richelieu	1 750
P Plessisville	2 350	V Richmond	4 010
V Pohénégamook	3 500	V Rigaud	2 200
SD Pointe-à-la-Croix	1 540	C Rimouski	29 100
VL Pointe-au-Pic	1 020	VL Rimouski-Est	2 400
VL Pointe-aux-Outardes	1 090	CT Ripon	440
P Pointe-aux-Trembles	1 200	VL Ripon	600
C Pointe-aux-Trembles	35 600	CU Risborough et partie de Marlow	960
VL Pointe-Calumet	2 600	CT Ristigouche	290
V Pointe-Claire	25 400	CT Ristigouche-Partie-Sud-Est	150
VL Pointe-des-Cascades	730	SD Rivière-à-Claude	300
SD Pointe-du-Lac	5 000	SD Rivière-à-Pierre	620
V Pointe-du-Moulin	230	SD Rivière-au-Tonnerre	590
VL Pointe-Fortune	390	P Rivière-Beaudette	640

VL	Rivière-Beaudette	230	P	Sainte-Agnès	550
SD	Rivière-Blanche	1 030	P	Saint-Aimé	610
SD	Rivière-Bleue	1 850	SD	Saint-Aimé-des-Lacs	840
SD	Rivière-du-Gouffre	900	SD	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	570
C	Rivière-du-Loup	13 100	P	Saint-Alban	520
SD	Rivière-Éternité	640	VL	Saint-Alban	710
SD	Rivière-Malbaie	2 040	P	Saint-Albert-de-Warwick	1 160
SD	Rivière-Pentecôte	927	P	Saint-Alexandre	1 850
SD	Rivière-Pigou	100	P	Saint-Alexandre	1 520
SD	Rivière-Saint-Jean	510	VL	Saint-Alexandre	400
VL	Robertsonville	1 850	P	Saint-Alexandre-des-Lacs	270
V	Roberval	10 500	P	Saint-Alexis	2 420
SD	Rock-Forest	9 800	VL	Saint-Alexis	400
V	Rock-Island	1 190	P	Saint-Alexis	730
SD	Rollet	571	P	Saint-Alexis-de-Matapédia	990
SD	Roquemaure	620	SD	Saint-Alfred	380
V	Rosemère	7 300	SD	Saint-Alphonse	1 000
VL	Rougemont	960	P	Saint-Alphonse	1 070
C	Rouyn	17 600	P	Saint-Alphonse-de-Rodriguez	1 070
V	Roxboro	6 900	P	Saint-Amable	3 860
CT	Roxton	1 020	VL	Saint-Ambroise	3 350
VL	Roxton-Falls	1 210	P	Saint-Ambroise-de-Kildare	2 110
SD	Sacré-Coeur	2 090	P	Saint-Anaclet-de-Lessard	1 950
P	Sacré-Coeur-de-Jésus		P	Saint-André	390
P	Sacré-Coeur-de-Jésus	640	P	Saint-André-Avellin	1 180
P	Sacré-Coeur-de-Jésus	970	VL	Saint-André-Avellin	1 180
P	Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	700	P	Saint-André-d'Acton	1 600
SD	Saguay	260	P	Saint-André-d'Argenteuil	920
SD	Saint-Adalbert	900	VL	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	570
V	Sainte-Adèle	4 340	VL	Saint-André-Est	1 200
P	Saint-Adelme	620	P	Saint-Ange-Gardien	1 150
P	Saint-Adelphe	1 200	P	Sainte-Angèle	570
SD	Saint-Adolphe-d'Howard	1 350	VL	Sainte-Angèle-de-Mérici	580
SD	Saint-Adrien	600	P	Sainte-Angèle-de-Mérici	710
SD	Saint-Agapit	2 850	P	Sainte-Angèle-de-Monnoir	1 210
P	Sainte-Agathe	410	P	Sainte-Angélique	520
VL	Sainte-Agathe	710	P	Saints-Anges	670
P	Sainte-Agathe	1 100	P	Saint-Anicet	2 010
V	Sainte-Agathe-des-Monts	5 400	V	Sainte-Anne-de-Beaupré	3 300
VL	Sainte-Agathe-Sud	1 130	V	Sainte-Anne-de-Bellevue	3 330

P	Sainte-Anne-de-la-Pérade	1 490	P	Saint-Barnabé	930
P	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1 380	P	Saint-Barthélemi	1 970
P	Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père ..	2 300	P	Saint-Basile	720
SD	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	530	V	Saint-Basile-le-Grand	6 600
SD	Sainte-Anne-de-Portneuf	1 300	VL	Saint-Basile-Sud	1 620
P	Sainte-Anne-de-Sabrevois	1 330	P	Sainte-Béatrix	1 010
P	Sainte-Anne-des-Lacs	740	SD	Saint-Benjamin	1 040
V	Sainte-Anne-des-Monts	6 100	SD	Saint-Benoît-du-Lac	60
P	Sainte-Anne-de-Sorel	2 270	P	Saint-Benoît-Joseph-Labre	1 750
P	Sainte-Anne-des-Plaines	6 100	P	Saint-Benoît-Labre	1 430
VL	Sainte-Anne-du-Lac	31	P	Saint-Bernard	1 430
SD	Sainte-Anne-du-Lac	650	VL	Saint-Bernard	560
P	Sainte-Anne-du-Sault	980	P	Saint-Bernard-Partie-Sud	540
P	Sainte-Anne-d'Yamachiche	1 360	P	Saint-Bernard-de-Lacolle	1 480
P	Saint-Anselme	1 240	SD	Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres	700
VL	Saint-Anselme	1 740	P	Saint-Blaise	1 490
V	Saint-Antoine	6 900	P	Sainte-Blandine	1 390
P	St-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre ..	570	P	Saint-Bonaventure	920
P	St-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup ..	4 100	VL	Saint-Boniface-de-Shawinigan	2 770
P	Saint-Antoine-de-Lavaltrie	2 140	SD	Sainte-Brigide-d'Iberville	1 260
P	St-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	210	P	Sainte-Brigitte-de-Laval	1 990
P	Saint-Antoine-de-Padoue	560	P	Sainte-Brigitte-des-Saults	710
P	St-Antoine-de-Padoue-de-Kempt ..	400	SD	Saint-Bruno	2 310
P	Saint-Antoine-de-Pontbriand	880	P	Saint-Bruno-de-Guigues	1 080
P	Saint-Antoine-de-Tilly	1 240	V	Saint-Bruno-de-Montarville	21 300
SD	Saint-Antoine-sur-Richelieu	830	P	Saint-Cajetan-d'Armagh	890
P	Saint-Antonin	2 720	SD	Saint-Calixte	1 800
SD	Saint-Apollinaire	2 530	CT	Saint-Camille	470
P	Sainte-Apolline-de-Patton	790	P	Saint-Camille-de-Lellis	1 200
P	Saint-Armand-Ouest	1 020	P	Saint-Casimir	450
P	Saint-Arsène	1 110	VL	Saint-Casimir	1 160
SD	Saint-Athanase	430	VL	Saint-Casimir-Est	370
P	Saint-Athanase	4 120	P	Sainte-Catherine	2 670
SD	Saint-Aubert	1 340	V	Sainte-Catherine	6 000
P	Saint-Augustin	610	SD	Sainte-Catherine-de-Hatley	1 170
P	Saint-Augustin-de-Desmaures	5 700	P	Sainte-Cécile-de-Lévrard	510
P	Saint-Augustin-de-Woburn	780	CT	Sainte-Cécile-de-Milton	1 390
SD	Sainte-Aurélié	1 070	SD	Sainte-Cécile-de-Whitton	790
P	Sainte-Barbe	1 090	SD	Saint-Célestin	660
P	Saint-Barnabé	1 380	P	Saint-Césaire	1 690

V	Saint-Césaire	2 580	P	Saint-Damien	1 240
VL	Saint-Charles	1 050	P	Saint-Damien-de-Buckland	1 970
P	Saint-Charles	880	P	Saint-David	990
P	Saint-Charles-Boromé	1 100	SD	Saint-David-de-Falardeau	1 690
P	Saint-Charles-Borromée	6 200	V	Saint-David-de-l'Auberivière	4 390
SD	Saint-Charles-de-Mandeville	1 240	P	Saint-Denis	540
VL	Saint-Charles-des-Grondines	340	P	Saint-Denis	980
P	Saint-Charles-des-Grondines	330	VL	Saint-Denis	880
P	Saint-Charles-Garnier	500	P	Saint-Denis-de-Brompton	1 270
VL	Saint-Charles-sur-Richelieu	300	P	Saint-Didace	470
P	Sainte-Christine	340	SD	Saint-Dominique	1 860
P	Sainte-Christine	500	SD	Saint-Dominique-du-Rosaire	530
P	Saint-Christophe-d'Arthabaska ...	1 200	P	Saint-Donat	720
VL	Saint-Chrysostome	1 070	SD	Saint-Donat	2 560
SD	Sainte-Claire	2 700	P	Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport ...	2 450
SD	Saint-Claude	780	SD	Saint-Edmond	220
P	Saint-Clément	660	SD	Saint-Edmond	550
P	Saint-Cléophas	390	P	Saint-Edmond-de-Grantham	530
P	Saint-Cléophas	260	SD	Saint-Édouard	730
SD	Saint-Clet	1 080	P	Saint-Édouard	1 130
P	Sainte-Clothilde	490	P	Saint-Édouard-de-Fabre	680
P	Sainte-Clothilde	1 240	P	Saint-Édouard-de-Frampton	1 370
P	Sainte-Clothilde-de-Horton	670	P	Saint-Édouard-de-Lotbinière	1 360
VL	Sainte-Clothilde-de-Horton	370	CT	Sainte-Edwidge-de-Clifton	570
P	Saint-Colomban	1 850	P	Saint-Élie	950
P	Saint-Côme	1 360	P	Saint-Élie-d'Orford	2 840
P	Saint-Côme-de-Kennebec	1 420	P	Sainte-Élizabeth	1 590
V	Saint-Constant	9 200	P	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	410
P	Sainte-Croix	810	P	Saint-Éloi	470
VL	Sainte-Croix	1 800	P	Saint-Elphège	330
P	Saint-Cuthbert	1 490	SD	Saint-Elzéar	590
SD	Saint-Cyprien	1 260	SD	Saint-Elzéar	380
P	Saint-Cyprien	730	VL	Saint-Elzéar	700
P	Saint-Cyprien	990	SD	Saint-Elzéar-de-Beauce	490
VL	Saint-Cyrille	1 030	P	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	1 080
P	Saint-Cyrille-de-Lessard	920	VL	Saint-Émile	5 000
P	Saint-Damase	490	P	Sainte-Emmélie	360
P	Saint-Damase	1 160	P	Saint-Éphrem-de-Beauce	1 140
VL	Saint-Damase	1 080	VL	Saint-Éphrem-de-Tring	850
SD	Saint-Damase-de-L'Islet	690	P	Saint-Éphrem-d'Upton	670

P	Saint-Épiphanie	1 070	P	Saint-François-d'Assise	930
P	Saint-Esprit	1 740	SD	Saint-François-de-Beauce	1 000
SD	Saint-Étienne	2 600	SD	Saint-François-de-Pabos	810
SD	Saint-Étienne-de-Beauharnois	810	SD	Saint-François-de-Sales	790
P	Saint-Étienne-de-Beaumont	1 540	P	Saint-François-de-Sales-de-la- Rivière-du-Sud	1 850
SD	Saint-Étienne-de-Bolton	270	P	Saint-François-du-Lac	930
P	Saint-Étienne-des-Grès	2 620	VL	Saint-François-du-Lac	970
P	Saint-Eugène	1 300	SD	Saint-François-Ouest	830
SD	Saint-Eugène	930	SD	Sainte-Françoise	500
SD	Saint-Eugène	640	P	Sainte-Françoise	610
SD	Saint-Eugène-de-Guigues	470	P	Saint-François-Xavier-de-Batiscan ..	940
P	Saint-Eugène-de-Ladrière	580	P	Saint-François-Xavier-Brompton ..	1 580
SD	Sainte-Eulalie	830	P	Saint-François-Xavier-Petite-Rivière	920
SD	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	470	P	Saint-François-Xavier-des-Hauteurs	890
P	Saint-Eusèbe	640	SD	Saint-François-Xavier-de-Viger ...	430
V	Saint-Eustache	23 300	P	Saint-Frédéric	880
SD	Saint-Évariste-de-Forsyth	720	SD	Saint-Fulgence	1 930
P	Saint-Fabien	2 020	P	Saint-Gabriel	790
P	Saint-Fabien-de-Panet	1 030	V	Saint-Gabriel	3 230
P	Sainte-Famille (I.-O.)	1 060	P	Saint-Gabriel-de-Brandon	1 500
SD	Saint-Faustin	960	SD	Saint-Gabriel-de-Valcartier	2 080
V	Saint-Félicien	8 200	SD	Saint-Gabriel-Lallemant	1 070
P	Sainte-Félicité	710	SD	Saint-Gabriel-Ouest	180
VL	Sainte-Félicité	740	P	Saint-Gédéon	640
SD	Sainte-Félicité	600	VL	Saint-Gédéon	1 340
SD	Saint-Félix-de-Dalquier	840	SD	Saint-Gédéon	1 640
VL	Saint-Félix-de-Valois	1 430	V	Sainte-Geneviève	2 940
P	Saint-Félix-de-Valois	2 810	P	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1 150
P	Saint-Félix-du-Cap-Rouge	6 700	P	Sainte-Geneviève-de-Berthier	1 840
SD	Saint-Ferréol-les-Neiges	1 710	VL	Saint-Georges	3 200
P	Saint-Fidèle-de-Mont-Murray	1 000	V	Saint-Georges	8 900
SD	Saint-Fidèle-de-Restigouche	11	P	Saint-Georges-de-Cacouna	630
SD	Saint-Firmin	460	VL	Saint-Georges-de-Cacouna	1 140
P	Sainte-Flavie	810	SD	Saint-Georges-de-Clarenceville	480
P	Saint-Flavien	660	CT	Saint-Georges-de-Windsor	550
VL	Saint-Flavien	720	VL	Saint-Georges-de-Windsor	290
SD	Sainte-Florence	630	P	Saint-Georges-Est	1 830
SD	Saint-Fortunat	340	V	Saint-Georges-Ouest	6 500
V	Sainte-Foy	74 500	VL	Saint-Gérard	490
P	Saint-François (I.-O.)	450	P	Saint-Gérard-des-Laurentides	1 500

P	Saint-Gérard-Magella	1 770	V	Saint-Hyacinthe	37 500
P	Saint-Gérard-Majella	350	P	Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	1 050
P	Saint-Germain	370	P	Saint-Ignace	3 150
VL	Saint-Germain-de-Grantham	1 330	P	Saint-Ignace-de-Loyola	1 600
P	Saint-Germain-de-Grantham	1 420	P	Saint-Ignace-de-Stanbridge	790
SD	Sainte-Germaine-Boulé	1 090	P	Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac	2 000
P	Sainte-Germaine-l'Anse-aux-Gascons	1 570	P	Saint-Irénée	740
P	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	1 410	P	Sainte-Irène	350
SD	Sainte-Gertrude-Manneville	700	P	Saint-Isidore	1 570
P	Saints-Gervais et Protais	1 880	VL	Saint-Isidore	820
P	Saint-Gilbert	270	P	Saint-Isidore	2 000
P	Saint-Gilles	1 560	SD	Saint-Isidore-d'Auckland	760
SD	Saint-Godard-de-Lejeune	440	P	Saint-Jacques	1 420
CT	Saint-Godefroy	690	VL	Saint-Jacques	2 100
VL	Saint-Grégoire-de-Greenlay	600	SD	Saint-Jacques-de-Dupuy	1 040
P	Saint-Grégoire-Le-Grand	1 660	SD	Saint-Jacques-de-Horton	220
P	Saint-Guillaume	920	SD	Saint-Jacques-de-Leeds	790
VL	Saint-Guillaume	770	P	Saint-Jacques-de-Parisville	570
SD	Saint-Guillaume-de-Granada	1 330	P	Saint-Jacques-le-Majeur-Causapsal	710
SD	Saint-Guy	160	P	Saint-Jacques-le-Majeur-Wolfeston	160
P	Sainte-Hedwidge	920	P	Saint-Jacques-le-Mineur	1 230
P	Sainte-Hélène	1 190	P	Saint-Janvier	340
SD	Sainte-Hélène-de-Bagot	1 320	SD	Saint-Janvier-de-Joly	960
P	Sainte-Hélène-de-Breakeyville	1 830	CT	Saint-Jean	1 470
P	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	450	P	Saint-Jean (Î.-O.)	800
P	Sainte-Hénédine	1 190	SD	Saint-Jean-Baptiste	950
SD	Saint-Henri	3 950	P	Saint-Jean-Baptiste	2 400
SD	Saint-Henri-de-Taillon	650	SD	Saint-Jean-Baptiste-l'Isle-Verte	780
SD	Saint-Herménégilde	380	P	Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	1 840
VL	Saint-Herménégilde	160	P	Saint-Jean-Baptiste-Vianney	610
P	Saint-Hilaire-de-Dorset	140	V	Saint-Jean-Chrysostome	4 410
P	Saint-Hilarion	1 050	P	Saint-Jean-Chrysostome	1 430
P	Saint-Hippolyte	2 570	VL	Saint-Jean-de-Boischatel	2 920
SD	Saint-Honoré	3 030	SD	Saint-Jean-de-Brébeuf	440
SD	Saint-Honoré	960	P	Saint-Jean-de-Cherbourg	200
P	Saint-Honoré	870	SD	Saint-Jean-de-Dieu	2 050
P	Saint-Hubert	1 440	P	Saint-Jean-de-Dieu	2 520
V	Saint-Hubert	55 400	SD	Saint-Jean-de-la-Lande	390
P	Saint-Hugues	770	P	Saint-Jean-de-la-Lande	700
VL	Saint-Hugues	420	P	Saint-Jean-de-Matha	2 150

SD	Saint-Jean-des-Piles	480	SD	Saint-Juste-du-Lac	750
P	Sainte-Jeanne-d'Arc	480	P	Saint-Justin	1 240
VL	Sainte-Jeanne-d'Arc	950	P	Sainte-Justine	1 950
SD	Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge	1 080	P	Sainte-Justine-de-Newton	890
SD	Saint-Jean-Port-Joli	3 270	V	Saint-Lambert	20 300
V	Saint-Jean-sur-Richelieu	35 200	P	Saint-Lambert	420
C	Saint-Jérôme	24 700	P	Saint-Lambert-de-Lauzon	2 520
P	Saint-Jérôme-de-Matane	890	V	Saint-Laurent	62 600
P	Saint-Joachim	1 430	SD	Saint-Laurent	440
P	Saint-Joachim-de-Courval	450	P	Saint-Laurent (I.O.)	1 460
P	Saint-Joachim-de-Shefford	950	P	Saint-Lazare	1 200
P	Saint-Joachim-de-Tourelle	1 720	P	Saint-Lazare	3 100
P	Saint-Joseph-de-Beauce	900	P	Saint-Léandre	500
V	Saint-Joseph-de-Beauce	3 250	SD	Saint-Léonard	1 160
P	Saint-Joseph-de-Blandford	520	C	Saint-Léonard	82 200
SD	Saint-Joseph-de-Cléricky	600	VL	Saint-Léonard-d'Aston	1 050
SD	Saint-Joseph-de-Coleraine	1 910	SD	Saint-Léonard-de-Portneuf	1 030
P	Saint-Joseph-de-Deschambault	340	P	Saint-Léon-de-Standon	1 430
P	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	220	P	Saint-Léon-le-Grand	1 240
P	Saint-Joseph-de-Kamouraska	450	P	Saint-Léon-le-Grand	1 020
SD	Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre	350	P	Saint-Liboire	980
P	Saint-Joseph-de-Landraie	1 210	VL	Saint-Liboire	640
P	Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	590	P	Saint-Liguori	1 100
VL	Saint-Joseph-de-la-Rive	240	P	Saint-Lin	4 220
P	Saint-Joseph-de-Lepage	410	P	Saint-Louis	690
P	Saint-Joseph-de-Maskinongé	1 120	P	Saint-Louis-de-Blandford	650
SD	Saint-Joseph-des-Érables	400	P	Saint-Louis-de-France	4 180
V	Saint-Joseph-de-Sorel	2 640	SD	Saint-Louis-de-Gonzague	550
P	Saint-Joseph-de-Soulanges	2 130	P	Saint-Louis-de-Gonzague	1 300
P	Saint-Joseph-du-Lac	2 050	P	St-Louis-de-Gonzague- du-Cap-Tourmente	
P	Saint-Jovite	910	P	Saint-Louis-de-Kamouraska	330
VL	Saint-Jovite	3 850	P	St-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres	540
P	Saint-Jude	1 030	P	Saint-Louis-de-Pintendre	2 930
SD	Saint-Jules	410	P	Saint-Louis-de-Terrebonne	10 000
P	Saint-Jules	650	P	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	1 440
SD	Sainte-Julie	760	P	Sainte-Louise	830
V	Sainte-Julie	10 200	P	Saint-Luc	840
P	Saint-Julien	310	P	Saint-Luc	590
P	Sainte-Julienne	4 020	P	Saint-Luc	620
SD	Saint-Juste-de-Bretenières	1 000	V	Saint-Luc	7 800

P	Sainte-Luce	1 170	SD	Saint-Mathieu	1 470
SD	Sainte-Lucie-de-Beaugard	420	P	Saint-Mathieu	490
SD	Sainte-Lucie-des-Laurentides	500	P	Saint-Mathieu-de-Beloeil	850
P	Saint-Lucien	570	SD	Saint-Mathieu-de-Dixville	330
VL	Saint-Ludger	280	P	Saint-Mathieu-de-Rioux	680
SD	Saint-Ludger-de-Milot	780	P	Saint-Maurice	1 790
VL	Sainte-Madeleine	1 300	SD	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	1 690
SD	Ste-Madeleine-Riv.-Madeleine	790	SD	Saint-Médard	370
P	Sainte-Madeleine-de-Rigaud	2 340	P	Sainte-Mélanie	1 070
SD	Saint-Magloire-de-Bellechasse	1 060	SD	Saint-Méthode	940
P	Saint-Majorique-de-Grantham	770	SD	Saint-Méthode-de-Frontenac	1 600
P	Saint-Malachie	1 150	P	Saint-Michel	1 730
P	Saint-Malachie-d'Ormstown	2 210	P	Saint-Michel	1 600
SD	Saint-Malo	430	P	Saint-Michel-de-Rougemont	1 000
P	Saint-Marc-de-Figuery	450	SD	Saint-Michel-des-Saints	2 061
VL	Saint-Marc-des-Carières	2 620	P	Saint-Michel-du-Squatec	1 360
SD	Saint-Marcel	650	P	Saint-Michel-d'Yamaska	940
P	Saint-Marcel	580	P	Saint-Modeste	620
P	Saint-Marc-du-Lac-Long	620	P	Saint-Moïse	680
P	Saint-Marc-sur-Richelieu	1 450	VL	Sainte-Monique	220
P	Saint-Marcellin	290	P	Sainte-Monique	480
SD	Sainte-Marcelline-de-Kildare	780	SD	Sainte-Monique	780
SD	Sainte-Marguerite	350	P	Saint-Narcisse	1 940
P	Sainte-Marguerite	960	P	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	950
P	Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	1 610	P	Saint-Narcisse-de-Rimouski	870
V	Sainte-Marie	8 000	P	Saint-Nazaire-d'Acton	850
SD	Sainte-Marie-de-Blandford	390	P	Saint-Nazaire-de-Dorchester	350
P	Sainte-Marie-de-Monnoir	1 900	P	Saint-Nérée	900
P	Sainte-Marie-de-Sayabec	420	SD	Saint-Nicéphore	4 100
P	Sainte-Marie-Madeleine	1 280	V	Saint-Nicolas	4 200
P	Sainte-Marie-Salomée	1 000	P	Saint-Nil	730
P	Sainte-Marthe	910	VL	Saint-Noël	730
VL	Sainte-Marthe	190	P	Saint-Norbert	930
SD	Ste-Marthe-Cap-de-la-Madeleine ..	3 380	P	Saint-Norbert-d'Arthabaska	260
V	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	5 500	SD	Saint-Norbert-de-Mont-Brun	590
P	Saint-Martin	2 390	P	Saint-Octave-de-Dosquet	940
P	Sainte-Martine	2 010	P	Saint-Octave-de-Métis	690
P	Saints-Martyrs-Canadiens	160	P	Sainte-Odile-sur-Rimouski	420
P	Saint-Mathias	2 510	P	Saint-Odilon-de-Cranbourne	1 500
P	Saint-Mathieu	730	P	Saint-Omer	1 220

SD	Saint-Omer	460	P	Saint-Pierre-du-Lac	470
P	Saint-Onésime-d'Ixworth	630	P	Saint-Pierre-les-Becquets	700
P	Saint-Ours	1 040	P	Saint-Placide	750
V	Saint-Ours	720	VL	Saint-Placide	270
SD	Saint-Pacôme	1 650	SD	Saint-Placide-de-Béarn	920
V	Saint-Pamphile	3 410	P	Saint-Polycarpe	860
SD	Saint-Pascal	1 430	VL	Saint-Polycarpe	550
V	Saint-Pascal	2 570	P	Sainte-Praxède	340
VL	Saint-Patrice-de-Beaurivage	470	SD	Saint-Prime	2 230
P	Saint-Patrice-de-Beaurivage	460	SD	Saint-Prosper	3 400
P	St-Patrice-de-Rivière-du-Loup	2 210	P	Saint-Prosper	760
P	Saint-Patrice-de-Sherrington	1 930	P	Sainte-Pudentienne	1 780
SD	Saint-Paul	3 030	VL	Sainte-Pudentienne	800
P	Saint-Paul-d'Abbotsford	2 330	P	Saint-Raphaël	860
SD	Saint-Paul-de-Châteauguay	1 270	P	Saint-Raphaël-Partie-Sud	220
P	Saint-Paul-de-la-Croix	530	VL	Saint-Raphaël	1 360
P	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1 710	P	Saint-Raphaël-d'Albertville	420
SD	Saint-Paul-du-Nord	890	P	Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard	5 500
SD	Sainte-Paule	130	P	Saint-Raymond	3 350
P	Saint-Paulin	710	V	Saint-Raymond	3 630
VL	Saint-Paulin	700	VL	Saint-Rédempteur	3 690
P	Saint-Paulin-Dalibaire		P	Saint-Rémi	1 360
SD	Sainte-Perpétue	2 330	V	Saint-Rémi	4 870
P	Sainte-Perpétue	1 040	P	Saint-Rémi-de-Tingwick	490
P	Saint-Philémon	840	P	Saint-René	450
SD	Saint-Philibert	410	P	Saint-René-de-Matane	1 010
P	Saint-Philippe	2 700	SD	Sainte-Rita	520
P	Saint-Philippe-de-Néri	990	P	Saint-Robert	1 680
P	Ste-Philomène-de-Fortierville	340	SD	Saint-Robert-Bellarmin	660
P	Saint-Pie	1 930	P	Saint-Roch-de-l'Achigan	3 140
VL	Saint-Pie	1 740	P	Saint-Roch-de-Mékinac	330
P	Saint-Pie-de-Guire	500	P	Saint-Roch-de-Richelieu	1 500
P	Saint-Pierre (I.O.)	1 500	P	Saint-Roch-des-Aulnaies	970
VL	Saint-Pierre	340	SD	Saint-Roch-Ouest	380
V	Saint-Pierre	5 800	SD	Saint-Romain	620
P	Saint-Pierre-Baptiste	530	C	Saint-Romuald-d'Etchemin	9 500
SD	Saint-Pierre-de-Broughton	1 070	P	Saint-Rosaire	700
SD	Saint-Pierre-de-Lamy	250	VL	Sainte-Rosalie	2 790
P	St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	1 140	P	Sainte-Rosalie	1 250
P	Saint-Pierre-de-Sorel	4 130	SD	Sainte-Rose-de-Watford	950
SD	St-Pierre-de-Vérone-Pike-River	620			

P	Sainte-Rose-du-Nord	500	P	Saint-Thomas-d'Aquin	2 470
P	Sainte-Sabine	560	P	Saint-Thomas-de-Cherbourg	650
P	Sainte-Sabine	790	P	Saint-Thomas-de-Pierreville	990
P	Saint-Samuel	490	SD	Saint-Thomas-Didyme	990
P	Saint-Sauveur	1 110	P	Saint-Thuribe	450
VL	Saint-Sauveur-des-Monts	2 000	P	Saint-Timothée	1 000
SD	Saint-Sébastien	760	P	Saint-Timothée	4 410
P	Saint-Sébastien	810	VL	Saint-Timothée	2 040
P	Sainte-Séraphine	310	P	Saint-Tite	1 290
P	Saint-Sévère	400	V	Saint-Tite	3 130
P	Saint-Séverin	320	SD	Saint-Tite-des-Caps	1 630
P	Saint-Séverin	1 070	SD	Saint-Ubalde	1 510
P	Saint-Siméon	1 420	VL	Saint-Ulric	770
P	Saint-Siméon	610	P	Saint-Urbain	1 680
VL	Saint-Siméon	1 150	P	Saint-Urbain-Premier	1 150
P	Saint-Simon	640	P	Sainte-Ursule	1 240
P	Saint-Simon	1 100	P	Saint-Valentin	580
SD	Saint-Simon-les-Mines	360	SD	Saint-Valère	1 110
SD	Saint-Sixte	420	P	Saint-Valérien	710
SD	Sainte-Sophie	250	CT	Saint-Valérien-de-Milton	1 510
SD	Sainte-Sophie	5 100	P	Saint-Vallier	750
P	Sainte-Sophie-de-Lévrard	910	VL	Saint-Vallier	480
SD	Saint-Stanislas	1 390	P	Saint-Venant-de-Hereford	160
SD	Saint-Stanislas	380	P	Saint-Viateur	230
P	Saint-Stanislas-de-Kostka	1 220	P	Sainte-Victoire-d'Arthabaska	3 630
P	Saint-Sulpice	1 670	P	Sainte-Victoire-de-Sorel	2 050
SD	Saint-Sylvère	990	VL	Saint-Victor	1 070
P	Saint-Sylvestre	600	SD	Saint-Victor-de-Tring	1 210
VL	Saint-Sylvestre	380	SD	Saint-Wenceslas	770
P	Saint-Télesphore	790	VL	Saint-Wenceslas	360
P	Saint-Tharcisius	710	SD	Saint-Zacharie	1 110
P	Sainte-Thècle	1 070	VL	Saint-Zacharie	1 270
VL	Sainte-Thècle	1 770	P	Saint-Zénon	760
P	Saint-Théodore-d'Acton	1 390	P	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	520
SD	Saint-Théophile	1 000	P	Saint-Zéphirin-de-Courval	860
P	Saint-Théophile	2 050	VL	Saint-Zotique	1 650
V	Sainte-Thérèse	18 700	C	Salaberry-de-Valleyfield	29 500
SD	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	1 200	VN	Salluit	552
SD	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	420	VL	Sault-au-Mouton	910
P	Saint-Thomas	2 350	VL	Sawyerville	910

VL	Sayabec	1 890	SD	Taschereau-Fortier	660
V	Schefferville	3 210	V	Témiscaming	2 060
V	Scotstown	790	SD	Terrasse-Vaudreuil	1 810
VL	Scott	540	V	Terrebonne	11 800
P	Senneterre	740	C	Thetford-Mines	20 300
V	Senneterre	4 290	CT	Thetford — Partie-Sud	2 560
VL	Senneville	1 300	CT	Thorne	340
C	Sept-Îles	30 400	V	Thurso	3 070
SD	Shannon	3 430	SD	Tingwick	330
C	Shawinigan	24 100	SD	Tourville	1 100
V	Shawinigan-Sud	11 000	V	Tracy	12 500
VL	Shawville	1 720	CT	Trécesson	780
CU	Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff	140	CT	Tremblay	2 500
CT	Shefford	2 200	P	Très-Saint-Rédempteur	430
CT	Shenley	980	P	Très-Saint-Sacrement	1 390
V	Sherbrooke	75 300	VL	Tring-Jonction	1 230
SD	Shigawake	520	P	Trinité-des-Monts	530
SD	Shipshaw	1 370	SD	Trois-Lacs	490
CT	Shipton	3 060	V	Trois-Pistoles	4 550
C	Sillery	13 400	V	Trois-Rivières	51 200
C	Sorel	19 900	V	Trois-Rivières-Ouest	13 000
CT	Stanbridge	920	CT	Turgeon	900
SD	Stanbridge-Station	410	SD	Ulverton	310
CT	Stanstead	700	VL	Upton	840
SD	Stanstead-Est	700	SD	Val-Alain	980
VL	Stanstead-Plain	1 150	VL	Val-Barrette	540
CT	Stoke	1 890	V	Val-Bélair	11 900
CU	Stoneham et Tewkesbury	3 030	VL	Val-Brillant	670
SD	Stornoway	560	V	Valcourt	2 630
CT	Stratford	850	CT	Valcourt	1 080
SD	Stukely-Sud	420	VL	Val-David	2 500
VL	Stukely-Sud	380	SD	Val-des-Bois	470
CU	Suffolk et Addington	440	SD	Val-des-Lacs	460
SD	Sullivan	1 980	SD	Val-des-Monts	3 930
CT	Sutton	1 250	V	Val-d'Or	20 000
V	Sutton	1 640	VL	Vallée-Jonction	1 290
CT	Taché	1 800	SD	Val-Morin	1 200
VL	Tadoussac	990	P	Val-Racine	120
SD	Taschereau	490	SD	Val-Saint-Gilles	240
VL	Taschereau	730	SD	Val-Senneville	820

V	Vanier	10 900	RI	Caughnawaga	4 060
V	Varenes	6 700	RI	Coucouchache	
SD	Vassan	1 100	RI	Doncaster	10
V	Vaudreuil	5 600	RI	Eastmain	340
VL	Vaudreuil-sur-le-Lac	470	RI	Escoumains	110
SD	Venise-en-Québec	670	RI	Fort-George	1 840
SD	Verchères	3 590	RI	Great-Whale-River	560
C	Verdun	68 000	RI	Kebaowek	
V	Victoriaville	21 100	RI	Lac-Simon	220
V	Ville-Marie	2 400	RI	Lorette	1 000
SD	Villeroy	520	RI	Maniwaki	660
SD	Vinoy	71	RI	Manuan	1 000
CU	Waltham et Bryson	300	RI	Maria	320
VL	Warden	430	RI	Mingan	340
CT	Warwick	1 670	RI	Mistassini	1 640
V	Warwick	2 900	RI	Natashquan	380
VC	Waswanipi		RI	Nemaska	
V	Waterloo	4 670	RI	Obedjiwan	860
V	Waterville	1 450	RI	Odanak	230
CT	Weedon	540	RI	Oka	560
VL	Weedon-Centre	1 200	RI	Ouiatchouan	1 190
CU	Wendover et Simpson	5 200	RI	Paint-Hills	730
CT	Wentworth	220	RI	Rapid-Lake	410
SD	Wentworth-Nord	480	RI	Restigouche	1 010
CT	Westbury	800	RI	Romaine	560
C	Westmount	21 600	RI	Rupert-House	730
SD	Wickham	1 870	RI	Saint-Régis	1 710
V	Windsor	5 500	RI	Schefferville	850
CT	Windsor	1 500	RI	Sept-Îles	560
CT	Woodbridge	640	RI	Seven-Islands	760
CT	Wotton	800	RI	Timiskaming	290
VL	Wottonville	710	RI	Waswanipi	
CT	Wright	920	RI	Weymontachie	550
VL	Yamachiche	1 280	RI	Winneway	360
VL	Yamaska	390	RI	Whitworth	
VL	Yamaska-Est	300	NO	Abitibi, partie centre	1 450
RI	Amos	270	NO	Abitibi, partie centre-ouest	700
RI	Bécancourt	34	NO	Abitibi, partie est	140
RI	Bersimis	1 730	NO	Abitibi, partie nord	400
RI	Cacouna		NO	Abitibi, partie nord-ouest	660

NO	Abitibi, partie ouest	680	NO	Labelle, partie sud-est	
NO	Abitibi, partie sud	1 980	NO	Labelle, partie sud-ouest	100
NO	Abitibi, partie sud-ouest	800	NO	Lac-Saint-Jean-Est	23
NO	Abitibi, partie centre-sud-ouest	280	NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie centre-est	210
NO	Abitibi, partie sud-ouest-ouest	1 060	NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie centre-ouest	
NO	Beauce	2	NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie centre	9
NO	Bellechasse, partie nord-ouest	2	NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie est	
NO	Berthier, partie centre		NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie nord-est	
NO	Berthier, partie nord		NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie ouest	30
NO	Berthier, partie sud	13	NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie sud-est	
NO	Bonaventure, partie centre-est		NO	Lac-St-Jean-Ouest, partie sud-ouest	
NO	Bonaventure, partie est	59	NO	Maskinongé, partie nord	23
NO	Bonaventure, partie nord-ouest		NO	Maskinongé, partie sud	32
NO	Bonaventure, partie sud-ouest		NO	Matane, partie nord-est	
NO	Bonaventure, partie centre-ouest	66	NO	Matane, partie sud	6
NO	Champlain, partie centre	78	NO	Matapédia, partie centre	3
NO	Champlain, partie nord	69	NO	Matapédia, partie nord-ouest	61
NO	Champlain, partie sud-est	380	NO	Matapédia, partie ouest	
NO	Champlain, partie sud-ouest		NO	Matapédia, partie sud-est	4
NO	Charlevoix-Est	33	NO	Montcalm, partie centre-nord	
NO	Charlevoix-Ouest	170	NO	Montcalm, partie centre-sud	
NO	Chicoutimi, partie centre		NO	Montcalm, partie nord	
NO	Chicoutimi, partie nord		NO	Montcalm, partie ouest	
NO	Chicoutimi, partie nord-est		NO	Montcalm, partie sud	
NO	Chicoutimi, partie nord-ouest		NO	Montmagny	
NO	Chicoutimi, partie sud	3	NO	Montmorency I	360
NO	Chicoutimi, partie sud-ouest		NO	Papineau	2
NO	Gaspé-Est		NO	Pontiac, partie centre	
NO	Gaspé-Ouest, partie est		NO	Pontiac, partie nord	
NO	Gaspé-Ouest, partie nord	150	NO	Pontiac, partie sud	
NO	Gaspé-Ouest, partie ouest		NO	Portneuf, partie centre	
NO	Gatineau		NO	Portneuf, partie nord-est	
NO	Joliette, partie centre	14	NO	Québec, partie nord	
NO	Joliette, partie centre-est	120	NO	Québec, partie sud	2
NO	Joliette, partie centre-ouest		NO	Rimouski, partie centre	
NO	Joliette, partie nord	8	NO	Rimouski, partie nord-ouest	
NO	Joliette, partie sud	7	NO	Rimouski, partie sud	
NO	Kamouraska, partie est	8	NO	Rimouski, partie sud-ouest	
NO	Kamouraska, partie ouest		NO	Rivière-du-Loup, partie est	
NO	Labelle, partie nord-est		NO	Rivière-du-Loup, partie ouest	43

NO	Saguenay, partie centre	
NO	Saguenay, partie centre-est	
NO	Saguenay, partie centre-ouest	
NO	Saguenay, partie est	
NO	Saguenay, partie nord	600
NO	Saguenay, partie nord-est	
NO	Saguenay, partie nord-ouest	290
NO	Saguenay, partie ouest	
NO	Saguenay, partie sud	190
NO	Saint-Maurice, partie nord	23
NO	Saint-Maurice, partie sud	9
NO	Témiscamingue, partie centre	57
NO	Témiscamingue, partie nord	52
NO	Témiscamingue, partie nord-est	
NO	Témiscamingue, partie sud	1 550
NO	Témiscamingue, partie nord-ouest	4 130
NO	Témiscouata, partie centre-sud	
NO	Témiscouata, partie nord-est	
NO	Témiscouata, partie ouest	
NO	Témiscouata, partie sud-est	
NO	Témiscouata, partie sud-ouest	
NO	Terr. Nouveau-Québec, partie centre	
NO	Terr. Nouveau-Québec, partie	
	nord-est	2 160
NO	Terr. Nouveau-Québec, partie ouest	1 500
NO	Terr. Nouveau-Québec, partie est	
NO	Terr. Nouveau-Québec, partie nord	300

1,675 records traités dans ce rapport.

2840-o

Décret 1210-80, 28 avril 1980**LOI SUR LES DETTES ET EMPRUNTS
MUNICIPAUX SCOLAIRES**

(L.R.Q., c. D-7)

Taux maximum d'intérêt

CONCERNANT le taux de l'intérêt des emprunts municipaux et scolaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), le gouvernement fixe, à l'occasion, le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt;

ATTENDU QUE ce taux maximum a été fixé à 16½% par le Décret numéro 955-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, par une résolution du 8 avril 1980, recommande que ce taux maximum soit fixé à 18½%;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce taux maximum.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt soit fixé à 18½% conformément à l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7);

QUE le présent décret remplace celui du 2 avril 1980 portant le numéro 955-80;

QUE le présent décret ait effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

00000000



Décret 1219-80, 28 avril 1980**LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE**
(L.R.Q., c. A-29)**Règlements — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE, conformément à ladite loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau lesdits règlements;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement auxdites modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
concernant la Loi
de l'assurance-maladie****Loi sur l'assurance-maladie**
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. e)

1. L'article 13.01 des « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie », adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « agée de moins de quinze (15) ans » par les mots « agée de moins de seize (16) ans ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} mai 1980.

2841-o

Décret 1249-80, 28 avril 1980**LOI SUR LES PRÊTS ET
BOURSES AUX ÉTUDIANTS
(L.R.Q., c. P-21)****Bourses de l'enseignement supérieur — Modifications**

CONCERNANT UN Règlement modifiant le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation.

ATTENDU QUE les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation sont accordées par voie de concours, en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi, conformément à l'article 7 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);

ATTENDU QU'en vertu de cet article de la loi, le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation a été adopté par l'arrêté en conseil 816-78 du 15 mars 1978, modifié par l'arrêté en conseil 3922-78 du 20 décembre 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 1101-79 du 25 avril 1979;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a révisé le programme de bourses de l'enseignement supérieur et qu'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications au règlement déjà adopté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le « Règlement modifiant le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation », ci-annexé, soit adopté;

2. QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
des bourses de l'enseignement
supérieur du ministère
de l'Éducation****Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 7)**

1. Le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, approuvé par l'arrêté en conseil 816-78 du 15 mars 1978, modifié par l'arrêté en conseil 3922-78 du 20 décembre 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 1101-79 du 25 avril 1979 est modifié de nouveau par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« 8. **Date de dépôt des demandes:** À moins qu'une autre date ne soit fixée dans les dispositions particulières d'un concours, la date limite pour faire parvenir la formule d'inscription à la D.G.E.S. est fixée au 31 janvier de chaque année dans le cas d'une nouvelle demande et au 1^{er} mars dans le cas d'une demande de renouvellement. »

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) à la date limite fixée pour le dépôt de sa demande, être citoyen canadien, être un résident permanent depuis au moins un an, ou être un résident permanent et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec; »

- b) par l'addition à la fin du premier alinéa du suivant:
« Les professeurs qui bénéficient d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec traitement ne sont pas admissibles à ce programme de bourses. »
- 3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:
« Toutefois, vu la nature particulière des concours A-1 et A-2, les boursiers sont choisis compte tenu des exigences propres à ces concours. »
- 4.** L'article 13 de ce règlement est modifié:
- a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
« Chaque concours est présidé par un jury de sélection ou par le comité d'admissibilité qui remplit d'office le rôle du jury de sélection pour les concours A-1 et A-2, en raison des conditions particulières à ces concours et pour le renouvellement de bourses. »
- b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* par le suivant:
« dans le cas des concours A-1 et A-2, le comité assume la responsabilité et exerce les fonctions du jury. »
- 5.** L'article 20 de ce règlement est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:
« **b)** un candidat ne peut bénéficier de plus de deux bourses de maîtrise, de trois bourses de doctorat ou de deux bourses de niveau post-doctorat. Par contre, dans le cas des concours A-1, A-2, A-6 et C-1, les dispositions particulières à ces concours sont toujours applicables. De plus, la D.G.E.S. devra tenir compte du régime pédagogique particulier de certaines institutions en ce qui concerne les sessions d'études. »
- 6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
« Le montant des revenus d'emploi à temps partiel pendant la période où le boursier bénéficie de sa bourse ne devra pas dépasser, sous réserve des conditions particulières des concours A-3, A-4, B-4, C-1 et C-2, 4 000,00 \$ au niveau de la maîtrise, 6 000,00 \$ au niveau du doctorat et 5 000,00 \$ au niveau du post-doctorat. »
- 7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
« Sous réserve des conditions particulières des concours A-3, A-4, B-4, C-1 et C-2, le montant des revenus admissibles ne devra en aucun cas dépasser 4 000,00 \$ au niveau de la maîtrise, 6 000,00 \$ au niveau du doctorat et 5 000,00 \$ au niveau du post-doctorat. Le cas échéant, la bourse sera amputée de tout excédent. »
- 8.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
« À l'exception du concours A-6, les bourses d'études à temps partiel ne couvrent que les dépenses suivantes: »
- 9.** L'article 34 de ce règlement est modifié:
- a) par le remplacement du titre par le suivant:
« BOURSES D'ÉTUDES À TEMPS PARTIEL À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE « L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL » DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET COLLÉGIAL. »
- b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:
« **b) Conditions pour l'octroi d'une bourse:**
- 1) être professeur et enseigner dans un établissement privé reconnu par le M.E.Q. une spécialité (métier ou technique) au programme de cours professionnel de niveau secondaire ou une spécialité d'une option professionnelle de niveau collégial;

- 2) entreprendre ou poursuivre des études dans le cadre d'un programme de formation pédagogique approuvé par le ministère et en vigueur dans les universités. »
- c) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:
- « c) **Formalités à remplir pour soumettre une demande:**
- 1) remplir la formule d'inscription, en ayant soin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis;
 - 2) faire contresigner l'original et chacune des copies de la formule par le directeur de l'institution privée;
 - 3) joindre à la demande de bourse les pièces suivantes:
 1. reçus officiels des frais de scolarité;
 2. attestations officielles d'études (minimum: mention passable);
 3. photocopie de l'un ou l'autre des documents ci-dessous:
 - autorisation provisoire;
 - permis d'enseignement;
 - renouvellement de l'autorisation provisoire;
 - renouvellement du permis d'enseignement pour l'année en cours;
 - brevet d'enseignement émis par le M.E.Q.
 4. les professeurs du collégial professionnel ne sont tenus de fournir qu'un document attestant qu'ils enseignent à plein temps dans un collège une discipline d'un programme professionnel. »
- 10.** L'article 35 de ce règlement est modifié:
- a) par le remplacement du titre par le suivant: « BOURSES D'ÉTUDES À TEMPS PARTIEL À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE « L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE » DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. »
 - b) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
 - a) **Objectifs du programme**
 - 1) apporter une aide aux enseignants du secteur de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour leur permettre d'acquérir la formation pédagogique exigée par le Règlement no 4 du ministre de l'Éducation;
 - 2) encourager les enseignants du secteur de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à parfaire leur formation dans leur champ d'enseignement. »
 - c) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) **Conditions pour l'octroi d'une bourse**

 - 1) enseigner dans le secteur de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, avec ou sans brevet d'enseignement spécialisé, l'option enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou option équivalente;
 - 2) entreprendre ou poursuivre des études:
 - dans le cadre d'un programme de formation pédagogique approuvé par le M.E.Q. conduisant à un brevet d'enseignement spécialisé, option enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou option équivalente;
 - ou dans le cadre d'un programme de baccalauréat d'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou l'équivalent, approuvé par le M.E.Q. »

d) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« **c) Formalités à remplir pour soumettre une demande**

- 1) remplir la formule d'inscription, en ayant soin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis;
- 2) faire contresigner l'original et chacune des copies de la formule par le directeur de l'institution;
- 3) joindre à la demande de bourse les pièces suivantes:
 1. reçus officiels des frais de scolarité;
 2. attestations officielles d'études (minimum: mention « passable »);
 3. une photocopie de l'un ou l'autre des documents suivants:
 - autorisation provisoire;
 - permis d'enseignement;
 - renouvellement de l'autorisation provisoire;
 - renouvellement du permis d'enseignement pour l'année en cours;
 - brevet d'enseignement émis par le M.E.Q. donnant droit d'enseigner dans le secteur de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. »

e) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« **d) Nature de la bourse**

La bourse consiste dans le remboursement des dépenses suivantes:

- 1) les frais d'inscription et de scolarité, à l'exception des frais d'admission et d'étude de dossier;
- 2) les frais de séjour, jusqu'à concurrence de 50,00 \$ par semaine, à la condition que le boursier soit inscrit à plein temps à une session d'été et que la distance pour s'y rendre soit supérieure à 80 kilomètres;
- 3) les frais de déplacement:
 - a) une allocation de 7 cents par kilomètre à compter du 26^e kilomètre parcouru est accordée au boursier qui demeure à plus de 25 kilomètres du lieu où se donnent les cours;
 - b) le coût d'un aller-retour à l'étudiant qui, pendant la session d'été, suit un cours ou participe à un stage, dans une institution située à plus de 80 kilomètres de son domicile;
 - c) aux fins des sous-paragraphes *a* et *b* du sous-paragraphe 3 du paragraphe *d*, le domicile du boursier se trouve au lieu où il enseigne. »

II. L'article 36 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« **a) Objectifs du programme**

- 1) doter les petites et moyennes entreprises d'administrateurs qualifiés;
- 2) aider les jeunes administrateurs à parfaire leur formation en fonction de leurs besoins et de ceux des petites et moyennes entreprises. »

- b) par le remplacement du sous-paragraphe 4 du paragraphe *d* par le suivant:

« 4) À la date limite fixée pour le dépôt de sa demande, être citoyen canadien, être un résident permanent depuis au moins un an, ou être résident permanent et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec, et résider au Québec depuis au moins un an. »

- 12.** L'article 37 de ce règlement est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* par le suivant:

« 2) Citoyenneté

À la date limite fixée pour le dépôt de leurs demandes, les candidats doivent être citoyens canadiens, être résidents permanents depuis au moins un an ou être résidents permanents et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec, et résider au Québec depuis au moins un an. »

- b) par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe *c* par le suivant:

« 1) Lieu d'études ou de recherches

Les bourses de maîtrise ne sont accordées que pour des études ou des recherches faites dans une université ou un centre de recherches du Québec.

Toutefois, sur recommandation formelle du jury, des bourses pourront être accordées pour études hors du Québec, dans les cas de programmes qui n'y existent pas ».

- c) par l'addition à la fin du sous-paragraphe 3 du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant:

« 4) Autres sources de revenus

Le revenu d'emploi à temps partiel, durant la période où le boursier bénéficie de sa bourse, est admissible jusqu'à concurrence d'une somme équivalente au montant de cette bourse. »

- 13.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

- 14.** L'article 39 de ce règlement est modifié:

- a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) Objectifs du programme

- 1) aider les petites et moyennes entreprises à se doter d'administrateurs qualifiés;
- 2) aider les administrateurs actuels des petites et moyennes entreprises à se perfectionner par des études ou des recherches à temps partiel. »

- b) par le remplacement du sous-paragraphe 3 du paragraphe *c* par le suivant:

« 3) à la date limite fixée pour le dépôt de sa demande, être citoyen canadien, être un résident permanent depuis au moins un an ou être un résident permanent et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec, et résider au Québec depuis un an au moins. »

- 15.** L'article 40 de ce règlement est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) Objectifs

Ces bourses visent à aider les meilleurs étudiants à entreprendre ou à poursuivre des études et des recherches de 2^e cycle. Toutes les disciplines y donnent droit, y compris les sciences de l'administration. »

- b) par le remplacement au sous-paragraphe 1 du paragraphe *b* des chiffres 4 000,00 \$ par 4 500,00 \$.

- c) par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe *d* par le suivant:

« 2) Citoyenneté

Les candidats doivent être citoyens canadiens, être résidents permanents depuis au moins un an ou être résidents permanents et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec avant la date limite fixée pour la soumission d'une demande. Dans tous les cas, ils doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant la date limite fixée pour la soumission d'une demande. »

- d) par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe *e* par le suivant:

« 1) Lieu d'études et de recherches

Les bourses de maîtrise ne sont accordées que pour des études et des recherches faites dans une université du Québec. Toutefois, sur recommandation formelle du jury, les bourses pourront être accordées pour études hors du Québec, dans les cas de programmes qui n'y existent pas. »

- e) par le remplacement du sous-paragraphe 3 du paragraphe *e* par le suivant:

« 3) Programme d'études

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, la D.G.E.S. pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

16. L'article 41 de ce règlement est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement au sous-paragraphe 1 du paragraphe *a* des chiffres 6 000,00 \$ par 6 500,00 \$.

- b) par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* par le suivant:

« 2) Citoyenneté canadienne

Les candidats doivent être citoyens canadiens, être résidents permanents depuis au moins un an ou être résidents permanents et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec avant la date fixée pour la soumission d'une demande.

Ces candidats, sauf s'ils sont citoyens canadiens, ne sont pas admissibles à une bourse pour études à l'étranger, à moins d'être titulaire d'une maîtrise obtenue au Canada.

Dans tous les cas, les candidats doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant la date limite fixée pour la soumission d'une demande. »

- c) par le remplacement du sous-paragraphe 3 du paragraphe *c* par le suivant:

« 3) Programme d'études ou de recherches

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université; toutefois, la D.G.E.S. pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent. »

17. L'article 42 de ce règlement est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) Objectif

Encourager les jeunes chercheurs à compléter leur formation de chercheurs au-delà du 3^e cycle, par la participation à des équipes de recherches. »

- b) par le remplacement au paragraphe *b* des chiffres 9 000,00 \$ par 10 000,00 \$.

- c) par le remplacement du sous-paragraphe 4 du paragraphe e par le suivant:

« 4) Les candidats qui postulent une bourse pour des recherches à effectuer au Canada doivent être citoyens canadiens, être résidents permanents depuis au moins un an ou être résidents permanents et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec avant la date fixée pour la soumission d'une demande; ces candidats, sauf s'ils sont citoyens canadiens, ne sont pas admissibles à une bourse pour recherches à l'étranger, à moins d'être titulaires d'un doctorat obtenu au Canada. »

- 18.** L'article 43 de ce règlement est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) Objectif

Ce programme de bourses vise à favoriser les échanges culturels entre le Québec et l'Ontario, en permettant à des étudiants francophones de poursuivre des études supérieures dans une université de langue anglaise de l'Ontario et permettre à des étudiants anglophones de poursuivre des études supérieures, dans une université de langue française du Québec. »

- b) par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe e par le suivant:

« 1) À la date limite fixée pour le dépôt de leur demande, les candidats doivent être citoyens canadiens, être résidents permanents depuis au moins un an ou être résidents permanents et détenir un certificat de sélection émis par le ministère de l'Immigration du Québec, et être domiciliés en permanence au Québec ou en Ontario, selon le cas, depuis au moins un an. »

- 19.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 44. Concours B-4

**BOURSES D'ÉTUDES
ET DE PERFECTIONNEMENT
DANS LES ARTS**

a) Objectifs

Ce programme de bourses vise à aider les artistes ayant complété leur formation de base et n'étant pas considérés comme professionnels à poursuivre des études supérieures, ne menant pas à un diplôme, dans un établissement ou auprès d'un maître reconnu.

On entend par artiste professionnel, tout artiste qui a une solide formation de base, qui travaille dans son métier professionnellement et à des réalisations à son crédit.

b) Durée d'attribution

Ces bourses sont accordées pour des études ou des stages d'une durée variable n'excédant pas douze mois et d'une durée minimale de six mois. Elles doivent être utilisées au cours de l'année pour laquelle elles ont été accordées, soit entre le 1^{er} mai d'une année et le 31 août de l'année suivante. Elles ne peuvent être reportées à l'année suivante.

c) Renouvellement

Les bourses de catégories B-4 donnent lieu à un renouvellement. Au moment de recommander l'octroi de la bourse le jury de sélection indiquera si le boursier est susceptible d'obtenir un renouvellement.

d) Lieu de stage ou d'études

Ceux-ci peuvent être suivis au Québec ou hors du Québec.

e) Admissibilité

Ce programme de bourses ne s'adresse pas aux étudiants qui désirent être admis à un programme régulier de 2^e ou 3^e cycle universitaire. Ces candidats devront s'inscrire aux concours B-1, B-2 ou B-3. Seuls sont admissibles les artistes qui ont terminé leur formation de base et qui ne sont pas considérés comme des professionnels.

f) Nombre de bourses

Le nombre de bourses offertes pour chaque spécialité est déterminé par le ministre en consultation avec le ministre des Affaires culturelles. Étant donné que le nombre de bourses est restreint et que le concours est très sélectif, les bourses ne sont accordées qu'aux candidats jugés les plus méritants par le jury.

g) Valeur des bourses

- jusqu'à concurrence de 6 000,00 \$.
- le montant des bourses est déterminé en tenant compte, d'une part:
 - de la durée des études ou du stage;
 - des frais de transport, du séjour, de scolarité et autres frais, le cas échéant;
 - le revenu d'emploi à temps partiel, durant la période où le boursier bénéficie de sa bourse, est admissible jusqu'à concurrence d'une somme équivalant au montant de cette bourse;

et d'autre part:

- du budget de dépenses soumis par le candidat (ce budget doit être aussi objectif que possible);
- des recommandations du jury.

h) Dépôt des demandes

Les demandes de bourses doivent être faites en remplissant en entier la formule officielle prévue à cette fin et soumises à la D.G.E.S. au plus tard à la date prévue à l'article 8 de la Section I.

i) Constitution du dossier

- 1) Pour une nouvelle demande:

Le candidat qui soumet une demande de bourses devra joindre à la formule de demande les pièces suivantes:

 - deux lettres de recommandation de deux répondants choisis par eux;
 - ces lettres sont tenues pour confidentielles et en aucun cas leur contenu ne sera divulgué aux candidats;
 - les relevés officiels de leur livret scolaire, les photocopies des attestations d'études, relevés de notes et diplômes ou prix obtenus, afférents aux trois dernières années d'études; ces documents doivent être authentifiés;
 - s'il y a lieu, des échantillons de ses oeuvres;
 - les prévisions budgétaires pour la durée du programme d'études ou du stage.
- 2) Pour une demande de renouvellement:

Le boursier de l'année en cours doit soumettre une demande de renouvellement en remplissant en entier la formule destinée à cette fin et en ayant soin d'y joindre les pièces suivantes:

 - une attestation officielle d'études pour la première session de l'année en cours;
 - un rapport détaillé d'un professeur ou directeur de travaux attestant que le boursier fait des progrès satisfaisants.

- 3) La D.G.E.S. convient de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des oeuvres et des pièces fournies par les candidats, mais ces derniers doivent assumer seuls la responsabilité en cas de perte, vol ou dommage et en conséquence, ils devront s'ils le jugent à propos, s'assurer contre de telles pertes ou dommages.

Les candidats devront indiquer l'adresse où ces pièces devront leur être retournées après l'annonce des résultats des concours.

j) Sélection des candidats

1) Jury

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours provincial.

Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury composé d'experts dans chaque discipline nommée par le ministre de l'Éducation après consultation avec le ministre des Affaires culturelles.

2) Critères de sélection

En plus des critères généraux de sélection, les candidats sont jugés selon les critères particuliers suivants:

- les études ou apprentissages dont fait état le candidat;
- l'institution ou le maître choisi par le candidat avec lequel il se propose d'effectuer ses études;
- certains candidats devront se présenter pour une audition devant jury. Ils en seront avisés dès la réception de leur demande de bourse. »

20. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

« 44.1 Concours C-2:

BOURSES « QUÉBEC — ACADIE »

a) Objectifs

En vue de souligner le 375^e anniversaire de l'Acadie, il a été mis sur pied un programme permanent de bourses visant à permettre à des étudiants acadiens de poursuivre des études supérieures, de niveau maîtrise ou doctorat, dans une université de langue française du Québec. Toutes les disciplines y donnent droit.

b) Nombre et valeur des bourses

Pour l'année 1980-81, un maximum de deux bourses sont offertes aux étudiants acadiens, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes ou les deux:

- bourse de maîtrise 6 000,00 \$
- bourses de doctorat 8 000,00 \$

c) Renouvellement

Les bourses d'études Québec — Acadie sont renouvelables, si les boursiers poursuivent leur programme d'études ou de recherches à la satisfaction des autorités de l'université. Un étudiant ne peut bénéficier de plus de deux bourses de maîtrise, de trois bourses de doctorat.

d) Autres revenus

a) Cumul de bourses:

Un boursier peut accepter une autre bourse à la condition:

- que celle-ci ne provienne pas d'un organisme du gouvernement du Québec;
- que le montant de cette bourse ne dépasse pas la moitié de celui de la bourse du gouvernement du Québec; le cas échéant celle-ci sera amputée de tout excédent;
- que le règlement de l'organisme d'où provient la seconde bourse autorise le cumul de bourses entières ou partielles.

b) Revenu d'emploi:

Le boursier doit consacrer tout son temps à la réalisation de son programme d'études ou de recherche. Toutefois, il peut accepter une rémunération pour des services d'enseignement ou à titre d'assistant de recherche, à la condition qu'elle ne dépasse pas la moitié du montant de la bourse et que le directeur de travaux l'y autorise.

e) Admissibilité

a) Les candidats acadiens qui désirent postuler une bourse, doivent être citoyens canadiens, francophones et avoir leur résidence permanente à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse depuis au moins trois ans.

b) Seuls sont admissibles les étudiants qui, au moment d'entrer en possession de leurs bourses seront en mesure d'établir qu'ils sont inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat à plein temps pour l'année scolaire 1980-81 dans une université de langue française du Québec.

f) Conditions d'attribution**a) Lieu d'études ou de recherches:**

Les bourses de maîtrise et de doctorat ne sont accordées que pour des études ou des recherches faites dans une université de langue française du Québec.

b) Durée d'attribution:

Ces bourses sont valables pour deux sessions d'études situées généralement entre le 1^{er} septembre 1980 et le 31 août 1981. Cependant, pour des raisons tenant à la nature du programme, la durée d'attribution des bourses pourra être modifiée et se situer entre le 1^{er} mai 1980 et le 31 août 1981. Les bourses doivent être utilisées au cours de la période pour laquelle elles ont été accordées et ne peuvent être reportées à l'année suivante.

c) Programme d'études:

Accordées pour un programme d'études particulier, ces bourses ne peuvent être appliquées à un autre programme d'études ou à une autre université. Toutefois, la D.G.E.S. pourra autoriser un changement d'institution, pourvu que le boursier poursuive un programme équivalent.

g) Sélection des candidats**a) Jury:**

Le mode de sélection des boursiers consiste en un concours. Les dossiers de candidature sont étudiés par un jury composé de représentants désignés par le ministère de l'Éducation du Québec et la Société nationale des Acadiens.

b) Critères de sélection:

Les candidats sont jugés selon les critères suivants:

— l'excellence des livrets universitaires;

— les témoignages d'appréciation des répondants;

— la qualité et l'intérêt du projet d'études ou de recherches.

h) Choix des boursiers

Le ministère de l'Éducation choisit les boursiers parmi les candidats acadiens recommandés par le jury. La décision du ministre est notifiée aux candidats vers le 15 mai 1980.

i) Dépôt des demandes

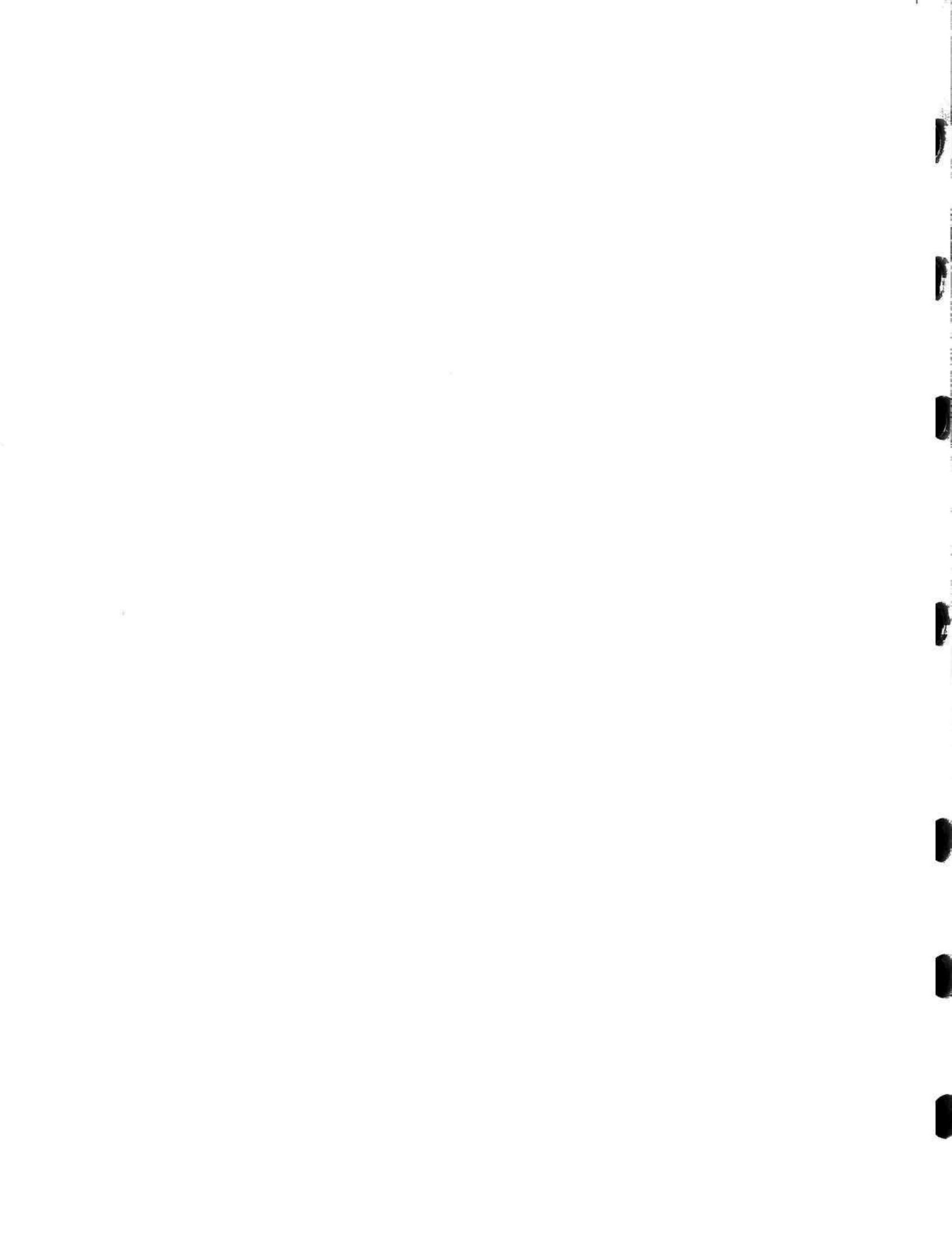
Les demandes de bourse doivent être faites en remplissant la formule officielle destinée à cette fin et soumises à la D.G.E.S. avant le 1^{er} mars 1980. Les demandes reçues après le 29 février 1980 ne pourront être considérées.

j) Constitution du dossier

- a) Les candidats qui soumettent une demande de bourse de maîtrise ou de doctorat dans le cadre du concours Québec — Acadie devront joindre à la formule de la demande les pièces suivantes:
- les relevés officiels de leur livret universitaire complet au moment de la soumission de la demande;
 - une attestation officielle d'études (relevé de notes) pour la première session de l'année en cours;
 - deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats (sections II et III et la formule). »

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

2836-o



Décret 1287-80, 28 avril 1980

LOI SUR LES STÉNOGRAPHES
(L.R.Q., c. S-33)

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des sténographes judiciaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant le tarif d'honoraires des sténographes judiciaires incluant la prise et la transcription des dépositions par enregistrement ou tout autre moyen autorisé par le gouvernement

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant le tarif d'honoraires des sténographes judiciaires incluant la prise et la transcription des dépositions par enregistrement ou tout autre moyen autorisé par le gouvernement » a été adopté le 23 janvier 1980 par le Décret numéro 190-80;

ATTENDU QU'il s'est glissée une erreur à l'article 6 paragraphe *b* dudit règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'article 6 paragraphe *b* dudit règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement déterminant le tarif d'honoraires des sténographes judiciaires incluant la prise et la transcription des dépositions par enregistrement ou tout autre moyen autorisé par le gouvernement », ci-annexé, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Department of Health and Human Services
Office of the Assistant Secretary for Health
Washington, D.C. 20492

Dear Sir/Madam:

Reference is made to your letter of the 15th day of June, 1967, regarding the above-captioned matter.

The information requested is being furnished to you as follows:

1. A copy of the report of the investigation conducted by the Office of the Assistant Secretary for Health, dated June 15, 1967.

2. A copy of the report of the investigation conducted by the Office of the Assistant Secretary for Health, dated June 15, 1967.

Very truly yours,
Assistant Secretary for Health

Décret 1288-80, 28 avril 1980**LOI SUR L'EXPROPRIATION**
(L.R.Q., c. E-24)**Tribunal de l'expropriation — Règles de pratique et de procédure**

CONCERNANT l'approbation d'une Ordonnance des membres du Tribunal de l'expropriation concernant les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), une Ordonnance édictant de nouvelles règles de pratique et de procédure du Tribunal de l'expropriation a été adoptée, le 28 mars 1980, par la majorité des membres de ce tribunal réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE cet article 22 prévoit qu'une telle ordonnance doit être approuvée par le gouvernement et, si approuvée, entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, sous l'autorité de l'article 22 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), l'Ordonnance édictant de nouvelles règles de pratique et de procédure du Tribunal de l'expropriation adoptée le 28 mars 1980 par la majorité des membres de ce tribunal réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION**Septième Ordonnance sur les règles
de procédure et de pratique du tribunal**

ATTENDU QUE la conduite de la procédure et l'instruction des instances devant le tribunal s'exercent actuellement suivant des règles de pratique et de procédure, adoptées et mises en vigueur en conformité avec l'article 21 de la Loi de l'expropriation (Lois du Québec, 1973, chapitre 38);

ATTENDU QUE ces règles de pratique et de procédure ont été adoptées par ordonnance du tribunal du 26 septembre 1973 et ont été par la suite amendées et modifiées par ordonnances des 5 avril 1974 et 23 janvier 1978;

ATTENDU QUE ces ordonnances d'adoption, d'amendements et de modifications ont été sanctionnées par les arrêtés en conseil 4191-73 du 21 novembre 1973, 1616-74 du 8 mai 1974 et 1337-78 du 26 avril 1978 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* les 12 décembre 1973, le 12 juin 1974 et 17 mai 1978;

ATTENDU QUE par la mise en vigueur, le 1^{er} septembre 1979, des Lois refondues du Québec, la Loi de l'expropriation (Lois du Québec, 1973, chapitre 38) a été remplacée par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24 des Lois refondues du Québec);

ATTENDU QUE les références à la Loi de l'expropriation faites dans les règles de procédure et de pratique du tribunal ne correspondent plus aux articles équivalents de la Loi sur l'expropriation maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, pour accomplir les fins ci-dessus mentionnées, le tribunal a adopté une sixième Ordonnance sur les règles de procédure et de pratique le 5 octobre 1979;

ATTENDU QUE les règles de procédure et de pratique adoptées par cette ordonnance n'ont pas été acceptées telles quelles par le Bureau de la législation déléguée du ministère de la Justice;

ATTENDU QUE ce bureau a fait plusieurs suggestions de corrections et d'amendements auxdites règles de pratique;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire d'annuler la sixième ordonnance du 5 octobre 1979, d'adopter les règles de procédure et de pratique alors acceptées par le tribunal, mais telles que corrigées par le Bureau de la législation déléguée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rédiger de nouvelles règles de procédure et de pratique référant aux articles de la nouvelle Loi sur l'expropriation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en même temps de corriger des erreurs de ponctuation, de grammaire ou de syntaxe des règles de procédure et de pratique actuelles;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, il y a lieu de remplacer les règles de procédure et de pratique du tribunal actuellement en vigueur par de nouvelles règles de procédure et de pratique comportant ces modifications et adoptées en application de l'article 22 de la Loi sur l'expropriation;

CONSIDÉRANT QUE ces règles doivent être adoptées en langue française et en langue anglaise;

LE TRIBUNAL ORDONNE:

QUE la sixième Ordonnance sur les règles de procédure et de pratique du tribunal du 5 octobre 1979 soit rescindée;

QUE les règles de procédure et de pratique actuellement en vigueur soient remplacées par les règles de procédure et de pratique annexées à cette ordonnance comme pour en faire partie dans leurs textes français et anglais et qu'elles entrent en vigueur lorsque les formalités prévues au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'expropriation auront été dûment complétées.

Québec, le 28 mars 1980.

Le président,
GUY DORION, J.C.P.

Le vice-président,
ROGER SAVARD, J.C.S.P.

Le président adjoint,
JEAN-MARIE DUSSAULT, J.C.P.

YVETTE DUSSAULT-MAILLOUX, J.C.P.,
Membre.

MARC LAFORCE, *agronome,*
Membre.

CLOVIS GAGNON, *notaire,*
Membre.

GÉRARD MONTAMBEAULT, *ingénieur,*
Membre.

VICTORIN BERGERON, M. SC. COMPT.,
Membre.

LAURENT CANTIN, *administrateur,*
Membre.

TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION

Règles de procédure et de pratique du Tribunal

Loi sur l'expropriation
(L.R.Q., c. E-24., a. 22)

DÉFINITIONS

1. Dans les présentes règles, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) « appel du rôle »: la séance où sont appelées les causes apparaissant au rôle aux fins de fixer les dates des séances du tribunal pour enquête et audition dans ces causes;
- b) « audition »: la séance du tribunal où les parties comparaissent et exposent leurs arguments;
- c) « conférence préparatoire »: la réunion visée au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi;
- d) « enquête »: la séance du tribunal où les parties comparaissent pour témoigner ou font entendre des témoins;
- e) « greffe »: le bureau du tribunal où se trouvent les dossiers, répertoires, plumitifs et autres documents nécessaires à l'administration du tribunal;
- f) « greffier »: la personne désignée comme telle par le président du tribunal;
- g) « greffier-audiencier »: la personne désignée comme telle par le président du tribunal;
- h) « loi »: la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- i) « procédure d'urgence »: toute procédure désignée comme telle dans la loi;
- j) « procédure incidente »: toute procédure produite dans un dossier entre la procédure originale servant à l'ouverture du dossier et l'ordonnance définitive ou la déclaration de règlement hors tribunal;
- k) « tribunal »: le Tribunal de l'expropriation tel qu'institué par la loi.

GREFFIERS, RÉPERTOIRES ET PLUMITIFS

2. Devoirs du greffier: à chaque greffe, le greffier doit tenir pour sa section du tribunal:

- a) Plumitif: un plumitif contenant:
 - 1) le numéro de chaque dossier;
 - 2) les noms des parties;
 - 3) la nature de la demande;
 - 4) une description et la date de réception de chaque procédure et de chaque pièce ou document produit au greffe;
 - 5) la date et la nature de toute décision incidente;
 - 6) la date d'enquête et d'audition;
 - 7) la date de la prise en délibéré;
 - 8) la date de l'ordonnance définitive;
 - 9) une indication de la façon dont le dossier est définitivement fermé, de la date de la fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de l'ordonnance à la Cour supérieure pour fins d'homologation;
 - 10) la date de la production de l'inscription en appel;
 - 11) la date du transcript et de l'expédition du dossier au greffe des appels;
 - 12) la date du retour du dossier du greffe des appels;
 - 13) la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel;
- b) Registre d'ordonnances: un registre contenant une copie des ordonnances incidentes et finales par ordre chronologique;
- c) Délibérés: un registre des délibérés et leur date;
- d) Dossiers clos: une liste des dossiers clos.

- 3. Devoirs des greffiers: le greffier doit:**
- a) Enregistrement: recevoir et enregistrer les dossiers, requêtes et autres pièces de procédure s'ils sont, à leur face même, conformes aux exigences de la loi et des règles de pratique;
 - b) Signification des procédures: pourvoir à la signification des procédures si le tribunal l'ordonne;
 - c) 1) Rôle général: rédiger le rôle général en deux parties, l'une pour les causes par défaut, l'autre pour les causes au fonds, en y mentionnant, pour chaque dossier, la date d'inscription au rôle, le numéro du dossier, les noms des parties, la nature de la demande, les noms des procureurs;
 - 2) Rôle d'urgence: rédiger le rôle des procédures d'urgence en y inscrivant toute procédure produite comme telle au tribunal, suivant les dispositions de la loi, avec les mêmes indications qu'au sous-paragraphes 1;
 - 3) Rôle de pratique: rédiger le rôle des procédures de pratique en y inscrivant toute procédure autre que celles devant figurer aux rôles dressés suivant les sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe c;
 - d) Rôle définitif: rédiger le rôle définitif en y mentionnant spécialement, pour chaque jour de séance, l'endroit, la date, l'heure, les noms des membres de la division du tribunal assignés à cette séance, la date de l'ouverture du dossier, le numéro du dossier, les noms des parties et de leurs procureurs, la nature de la demande, la date de toute remise antérieure;
 - e) Vérification des dossiers: vérifier avant l'appel du rôle si les dossiers sont complets, sinon avertir les intéressés d'avoir à les compléter avant l'appel du rôle;
 - f) Avis: transmettre à tous les intéressés les avis d'appels du rôle, avis d'enquête, avis d'audition et autres avis requis par la loi et les règles de pratique, ou par le président ou le vice-président du tribunal;
 - g) Assignation des témoins: procéder à l'assignation des témoins à la demande des parties dans un cas d'urgence;
 - h) Procès-verbal: dresser un procès-verbal d'audience où il note toutes les productions de documents faites pendant les séances, les objections, les décisions incidentes, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les notes sténographiques ou sténotypiques ou recueillies par enregistrement mécanique;
 - i) Admission: rédiger et faire signer par les parties ou leurs avocats les admissions qui lui sont dictées et noter celles qui sont dictées au sténographe ou au sténotypiste officiel ou recueillies par enregistrement mécanique;
 - j) Inventaire des pièces: dresser pendant l'audience, les inventaires de production, en cotant les pièces par la lettre et la suite des numéros déjà employés. Si les pièces cotées ne sont pas produites, le mentionner sur l'inventaire. L'enquête terminée, faire certifier l'inventaire par chaque partie ou son procureur;
 - k) Taxation des témoins: procéder à la taxation des témoins sur demande des parties ou des témoins eux-mêmes;
 - l) Conservation de la preuve: assurer le classement, la garde et la conservation des cahiers des notes de sténographie, des bandes des notes sténotypées et des bandes d'enregistrement mécanique recueillies par les employés du tribunal.

FONCTION DU GREFFIER-AUDIENCIER

- 4.** Le greffier-audencier, tant en séance du tribunal qu'en séance de conférence préparatoire, remplit les fonctions du greffier définies aux sous-paragraphes *h*, *i*, *j*, *k* de l'article 3.

COMPARUTION

5. Comparution: toute personne physique peut comparaître par écrit, personnellement ou par procureur, toute personne morale doit comparaître par procureur.

PLAN GÉNÉRAL

6. Dans le cas de la copie d'un plan général prévue à l'article 42 de la loi, sa production doit être faite au greffe du tribunal préalablement ou en même temps que la production de tout avis d'expropriation relatif à ce plan général.

À cette copie de ce plan général, doit être annexé un appendice indiquant le numéro de cadastre de chacun des immeubles qu'il affecte, la nature du droit exproprié sur chacun d'eux et le dernier nom connu du titulaire de ce droit; le greffier ouvre un dossier d'expropriant pour ce plan général.

7. Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit subséquemment à ce plan doit faire référence au numéro du dossier de ce plan général.

AVIS D'EXPROPRIATION

8. L'en-tête de l'avis d'expropriation ou d'un plan général doit être ainsi libellé:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION

District judiciaire de _____ Section de
(Québec ou Montréal)

9. Le district judiciaire mentionné à l'en-tête de la procédure prescrite à l'article 8 est celui de première instance où se trouve l'immeuble ou le droit réel à exproprier.

10. Dans le cas d'expropriation d'actions ou de l'actif uniquement mobilier d'une corporation, le district judiciaire devant apparaître à l'avis d'expropriation est celui de première instance où se trouve le siège social de la corporation ou selon le cas son bureau principal.

11. L'avis prévu à l'article 45 de la loi doit être rapporté au tribunal par l'expropriant ou son procureur dans les cinq (5) jours de la date de la dernière notification de cet avis.

PROCÉDURES ÉCRITES DEVANT LE TRIBUNAL

12. Requête: excepté quand une loi ou les présentes règles le prescrivent autrement, toute demande adressée au tribunal doit être faite par écrit, par voie de requête en trois exemplaires, lesquels doivent être imprimés ou dactylographiés d'un seul côté du feuillet.

13. Copies pour les membres: la production de toute procédure autre que le plan général doit être faite en trois exemplaires dont deux copies pour les membres du tribunal.

14. Désignation des parties: toutes les parties à une requête ou dans un dossier et celles qui peuvent être affectées par cette requête ou ce dossier doivent être désignées par leur nom, profession, domicile ou place d'affaires.

15. Allégations: les allégations de toute procédure doivent être consignées dans des paragraphes numérotés consécutivement.

16. Lois: si on invoque une loi, il faut la citer, de même que la disposition à laquelle on réfère.

17. Conclusions de la requête: l'objet de la requête doit être spécifié sous forme de conclusion.

18. Signature et adresse: tout acte de procédure devant le tribunal doit être signé par la partie ou son procureur et, dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du procureur doivent être inscrits à l'endos.

19. Production de la requête: le requérant doit adresser au greffier du tribunal, pour production, les trois (3) exemplaires requis par l'article 12 pour l'usage du tribunal. À l'un de ces exemplaires, désigné comme original, doit être attachée, s'il y a lieu, la preuve de la signification de cette requête.

À moins qu'une loi ou les présentes règles de pratique ne l'ordonnent autrement, toute signification se fait au procureur et, s'il n'y en a pas, à la partie elle-même.

20. Signification: la signification de toute requête ou autre acte de procédure peut se faire par voie d'huissier ou par envoi par poste recommandée ou certifiée avec reçu de livraison ou, dans tout autre cas, par les moyens que le tribunal détermine sur demande ou de son chef.

La signification entre procureurs peut également se faire par la signature d'un reçu de la copie, apposée sur l'original de la procédure.

La signification peut aussi se faire par service de messagerie avec reçu de livraison.

21. Numéro: le greffier appose un numéro sur toute procédure introductive d'instance et le même numéro doit apparaître sur tous les documents se rapportant à ce dossier.

22. Délai et avis de réponse: le délai pour répondre à tout acte de procédure est de quinze (15) jours à compter de la date de la signification et, quant à la requête introductive d'instance, avis de répondre dans ce délai doit être signifié à la partie adverse.

23. Délai de signification: les délais ci-dessus prescrits s'appliquent à toute signification dont les délais ne sont pas autrement déterminés par la loi.

24. Réponse et réplique: l'intimé ou tout intéressé sur une requête peut y répondre par une réponse, laquelle peut être suivie d'une réplique si nécessaire. Dans ces procédures, on doit admettre ou nier séparément chacun des allégués de la procédure à laquelle on répond et on peut ajouter les allégués qu'on estime nécessaires pour bien établir les cadres du litige.

25. Prolongation des délais: le tribunal peut en aucun temps prolonger les délais édictés aux présentes règles.

26. Affidavit: toute requête introductive d'instance devant le tribunal doit être appuyée d'un affidavit du requérant et un affidavit doit accompagner toute requête incidente ou d'urgence si les faits allégués dans cette requête n'apparaissent pas au dossier.

PROCÉDURES INCIDENTES

27. Procédures incidentes: il y a lieu devant le tribunal aux procédures incidentes prévues au Code de procédure civile relativement à la non-recevabilité en droit de la demande, à l'amendement, à l'intervention forcée ou volontaire, au désaveu, à la constitution de nouveaux procureurs et à la reprise d'instance.

28. Avis d'audition: toute motion ou requête incidente devant le tribunal doit être signifiée et peut être présentée après un avis d'au moins un (1) jour franc.

29. Dans le cas de contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation suivant l'article 44 de la loi, les procédures devant le tribunal sont suspendues jusqu'à la production par tout intéressé de l'un des documents suivants:

- a) d'une copie certifiée d'un désistement de cette contestation;
- b) d'une copie certifiée d'un règlement hors cour;
- c) d'une copie certifiée du jugement final disposant de cette contestation.

30. Sur demande de tout intéressé, le greffier du tribunal doit préparer copie certifiée de tout document ou pièce de procédure au dossier du tribunal nécessaire à la contestation devant la Cour supérieure du droit de l'expropriant à l'expropriation.

PRODUCTION DE PIÈCES

31. Production: tout document cité ou invoqué dans une procédure doit être produit avec cette procédure.

À défaut de se conformer à cette prescription, la partie en défaut peut être privée du droit de s'en prévaloir.

32. Pièces de l'adversaire: toute partie qui invoque dans son acte de procédure une pièce ou un document qui se trouve en la possession de l'adversaire peut demander, par requête au tribunal, d'ordonner que cette pièce soit produite le ou avant le jour fixé pour l'enquête au mérite.

INSCRIPTION AU RÔLE GÉNÉRAL

33. Inscription au rôle: compte tenu de l'article 46 de la loi, l'une ou l'autre des parties inscrit la cause pour mise au rôle général par défaut ou au fonds, selon le cas, cette inscription devant être signifiée et produite au greffe du tribunal.

34. La cause peut être entendue dans un district judiciaire autre que celui désigné à l'avis d'expropriation sur ordonnance du président ou du vice-président, suivant le cas, accordée sur requête de la partie réclamant le changement de venue donnant les raisons de cette demande et appuyée d'un affidavit.

35. Le président de la division saisie d'une cause peut permettre la poursuite de l'enquête et de l'audition dans un district autre que celui où la cause a originé.

36. Dès qu'une procédure d'urgence est produite, elle est portée au rôle d'urgence; le greffier en informe immédiatement le président ou le vice-président du tribunal qui fixe sans délai la date de l'audition de cette procédure et désigne en même temps les membres du tribunal qui doivent l'entendre et en disposer. Le greffier en transmet immédiatement avis aux parties ou à leurs procureurs de la façon alors prescrite par le président ou le vice-président.

37. Quand une cause est inscrite au rôle général au fonds, le greffier transmet aux parties et à leurs procureurs un avis confirmant cette mise au rôle général au fonds, rappelant les articles de la loi et des règles de pratique concernant la conférence préparatoire, informant les parties de l'existence et de la mise à leur disposition du service technique, et les invitant à se prévaloir de ce service.

RÈGLES DE L'APPEL DU RÔLE

38. Appel du rôle général: l'appel du rôle général est de juridiction du président ou du vice-président ou du membre du tribunal que l'un d'eux désigne; il est fait à la date fixée par celui-ci, en procédant d'abord à l'appel des causes inscrites par défaut et ensuite de celles inscrites au fonds; avis de cet appel de même que copie du rôle des causes appelées sont transmis par le greffier aux parties ou aux procureurs.

39. Une cause dont la date a été fixée pour enquête et audition par défaut ne peut procéder au fonds à cette date.

Si avant cette date les parties consentent à procéder au fonds, la cause doit être rayée du rôle par défaut, inscrite au rôle au fonds, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, sous la condition de remplir les autres formalités prévues par la loi et les règles de pratique à cette fin.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, cette cause sera appelée, pour fixer la date d'enquête et d'audition au fonds à l'appel suivant du rôle.

40. Partie non représentée: si aucune partie n'est représentée à l'appel du rôle, la cause est rayée du rôle et avis en est adressé aux parties et à leurs procureurs par le greffier par poste recommandée ou certifiée.

41. Cause fixée: si toutes les parties se déclarent prêtes à procéder ou si une seule partie est présente et se déclare prête à procéder, la cause est fixée pour procéder au terme le plus rapproché possible.

42. Remise lors de l'appel du rôle:

a) Remise de consentement: si une demande de remise est faite du consentement de tous les intéressés:

- 1) Prochain rôle: dans le cas d'une première demande, la cause est remise au prochain appel et garde son rang sur le rôle;
- 2) Pied du rôle: dans le cas d'une deuxième demande, la cause est placée au pied du rôle;
- 3) Radiation du rôle: dans le cas d'une troisième demande, la cause est rayée du rôle.

b) Remise sur demande d'une partie: si une partie est prête et que l'autre désire une remise:

- 1) Prochain appel: dans le cas d'une première demande, pour une raison sérieuse et prouvée, la cause est remise au prochain appel et garde son rang sur le rôle;
- 2) Cause fixée: dans le cas d'une deuxième demande par la même partie, la cause est fixée et doit procéder;
- 3) Prochain appel: dans le cas d'une deuxième demande, mais à l'initiative d'une autre partie, la règle prévue au sous-paragraphe 1 s'applique;
- 4) Radiation du rôle: dans le cas d'une troisième demande, la cause est rayée du rôle.

43. Rôle définitif: lors de l'appel du rôle général, un rôle définitif est dressé pour le ou les termes pour lesquels l'appel du rôle a eu lieu, ce rôle définitif devant comprendre toutes les causes déclarées prêtes et fixées pour enquête et audition lors de l'appel du rôle général, et ceci pour chaque jour du ou des termes concernés.

AVIS D'ENQUÊTE ET D'AUDITION

44. Avis d'audition: le greffier transmet un avis d'enquête et audition, par la poste recommandée ou certifiée, aux parties intéressées et à leurs procureurs, au moins quinze (15) jours francs avant cette audition.

45. Dans les districts où le président ou le vice-président, suivant le cas, juge que le nombre de causes inscrites au rôle est insuffisant pour justifier l'appel de rôle, le président ou le vice-président peut fixer les dates d'enquête et d'audition, au fonds ou par défaut, sans appel de rôle, en donnant aux parties un avis préalable d'au moins deux mois.

RAPPORTS D'EXPERTISE

46. Dépôt des rapports d'expertise: lorsque les parties ou leurs procureurs désirent utiliser un rapport d'expertise, ils doivent déposer ce rapport au greffe du tribunal en trois (3) exemplaires plus autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire ou l'enquête et audition selon le cas; une copie est immédiatement transmise par le greffier à chaque autre partie qui a déjà déposé son propre rapport, ou une déclaration écrite à l'effet qu'elle n'utilisera aucun rapport à l'enquête.

DEMANDE DE REMISE À L'AUDIENCE

47. Pied du rôle, radiation du rôle: à la date où elle est fixée pour l'enquête et l'audition, toute cause où les deux parties ne sont pas prêtes à procéder est remise au pied du rôle à la demande d'une des parties. Une seule remise peut cependant être accordée pour des raisons sérieuses et valables et la cause est alors remise au prochain appel du rôle.

À l'occasion d'une deuxième demande de remise à une date où la cause est fixée pour enquête et audition, elle est rayée du rôle.

DEMANDE DE PRÉSENCE

48. Préséance: aucune demande de préséance n'est accordée à moins d'une requête écrite, motivée, appuyée d'un affidavit, présentée en chambre au président ou au vice-président, et dont avis doit avoir été signifié.

SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ

49. Le tribunal peut, au cours du délibéré, le suspendre pour ordonner une preuve additionnelle s'il le juge utile pour les fins de sa décision; cette preuve additionnelle peut être ordonnée hors du tribunal à l'endroit où a eu lieu l'enquête dans le délai et aux conditions déterminées par le tribunal.

DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE APPLICABLES AU TRIBUNAL

50. Les dispositions du Code de procédure civile concernant l'assignation des témoins (article 280 et suivants), la marche de l'instruction et de l'ajournement (article 285 et suivants), l'audition des témoins (article 293 et suivants), la prise des dépositions (article 324 et suivants), la conservation de la preuve (article 438 et suivants) et la correction de jugement (article 475) s'appliquent aux instances introduites devant le tribunal en faisant les adaptations nécessaires.

NOTES STÉNOGRAPHIQUES OU STÉNOTYPIQUES ET BOBINES D'ENREGISTREMENT

51. À l'issue de l'enquête, le sténographe ou le sténotypiste doit remettre ses notes au greffier, le secrétaire-judiciaire doit lui remettre ses bobines d'enregistrement.

DISTRIBUTION DES CAUSES ET COMPOSITION DES DIVISIONS

52. Le président ou le vice-président, suivant le cas, assigne pour chaque terme les membres du tribunal devant composer la division saisie des causes de ce terme et en désigne le président.

53. Si le président ou le vice-président, suivant le cas, juge que le délai d'un délibéré est excessif, il peut retirer cette cause de la division qui en est saisie ou modifier la composition de cette division, et les membres ainsi assignés sont seuls alors saisis de cette cause et doivent en poursuivre le délibéré, si les dépositions ont été enregistrées.

Les parties, sous leur signature et celle de leurs procureurs, doivent donner leur consentement par écrit à l'application du présent article et de l'article 54 et, à défaut, le président de la division ainsi saisie de la cause doit fixer une date pour une nouvelle enquête et audition.

54. Dans le cas prévu à l'article 53, sur ordre du président ou du vice-président, les notes sténographiques doivent être traduites et déposées au dossier et le président de la division saisie de la cause, en vertu de l'article 53, peut convoquer les parties et leurs procureurs et exiger une preuve additionnelle, s'il le juge nécessaire. Il peut également décider la visite des lieux.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

55. Sous l'autorité du président ou du vice-président et à la demande de l'un d'eux ou de l'une des parties dans un dossier, le directeur du service technique à même les dossiers portés au rôle général dresse la liste des dossiers qui doivent faire l'objet d'une conférence préparatoire.

56. Le président ou le vice-président du tribunal, à même cette liste, détermine sans délai, pour chaque cause y apparaissant, la date et l'endroit de la conférence et désigne le membre du tribunal qui doit la présider et s'il y a lieu le représentant du service technique qui doit y participer; le greffier désigne le greffier-audencier.

57. Le greffier donne avis aux parties et à leurs procureurs de la date et de l'endroit de cette conférence et s'assure de leur présence; cet avis doit être transmis par lettre recommandée ou certifiée au moins trente (30) jours avant la date de la conférence.

58. Si l'entente faite à cette conférence met fin à la réclamation, le dossier est alors transmis à une division du tribunal, déterminée par le président ou le vice-président, aux fins de rendre une ordonnance à partir de cette entente.

Avis du jour où le tribunal sera saisi du dossier pour les fins de cette ordonnance doit être donné aux parties et à leurs procureurs qui pourront alors faire les représentations qu'ils jugeront appropriées.

59. Si l'entente faite à telle conférence n'est que partielle, la cause demeure au rôle général pour ensuite être portée au rôle définitif, conformément aux règles de pratique du tribunal.

RÈGLEMENTS HORS LE TRIBUNAL

60. Règlements hors le tribunal: quand un dossier est réglé hors le tribunal, les parties doivent déposer, sous leur signature et celle de leurs procureurs, au greffe du tribunal à Québec ou à Montréal, selon le cas, une déclaration de règlement hors le tribunal, indiquant qu'une transaction est intervenue entre les intéressés, la date de cette transaction, le montant payé à l'exproprié avec indication détaillée pour l'indemnité d'emprise, de bâtiments, de chacun des dommages payés et des frais d'expertise.

61. Avis de règlement: sur dépôt de cette déclaration, le dossier est terminé; confirmation est alors transmise aux parties et à leurs procureurs par lettre du greffier envoyée par poste recommandée ou certifiée.

DÉCISIONS

62. Par écrit: sauf sur l'administration de la preuve et sur la procédure en cours d'enquête, toutes les décisions du tribunal sont rédigées par écrit, sous forme d'ordonnance, et signifiées aux parties et à leurs procureurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63. Jour non juridique: s'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est un jour non juridique tel qu'édicté à l'article 6 du Code de procédure civile ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour juridique suivant et le délai susdit est prolongé jusqu'au dit jour. En cas d'urgence, le tribunal peut déroger à cette règle.

Le samedi est assimilé à un jour non juridique.

64. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoptées à Québec, ce 28 mars 1980, à une assemblée générale des membres du Tribunal de l'expropriation convoquée à cette fin:

Le président,
GUY DORION, J.C.P.

Le vice-président,
ROGER SAVARD, J.C.S.P.

Le président adjoint,
JEAN-MARIE DUSSAULT, J.C.P.

YVETTE DUSSAULT-MAILLOUX, J.C.P.,
Membre.

MARC LAFORCE, *agronome,*
Membre.

CLOVIS GAGNON, *notaire,*
Membre.

GÉRALD MONTAMBEAULT, *ingénieur,*
Membre.

VICTORIN BERGERON, M.SC.COMPT.,
Membre.

LAURENT CANTIN, *administrateur,*
Membre.

Dear Sir,

I am writing to you regarding the matter of the contract for the supply of goods. The contract was signed on 15th March 2023 and the goods were delivered on 20th March 2023. The goods were found to be of poor quality and did not meet the specifications mentioned in the contract. I have therefore written to you on 25th March 2023 requesting that you should replace the goods with goods of the correct quality. I have not yet received your response and I am therefore writing to you again to request that you should replace the goods as soon as possible.

I am sure that you will understand the importance of this matter and will take the necessary steps to resolve it as quickly as possible. I am sure that you will be satisfied with the outcome of this matter.

Yours faithfully,

[Signature]

[Name]
[Address]
[City]
[Postcode]

[Name]
[Address]
[City]
[Postcode]

Décret 1300-80, 28 avril 1980**LOI SUR LES CHEMINS DE FER
(L.R.Q., c. C-14)****Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret**

CONCERNANT la résolution du Chemin de fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 septembre 1979, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 25 septembre 1979, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 5 mars 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, adoptée le 25 septembre 1979, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent décret;

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**RÉSOLUTION DE LA COMPAGNIE
« LE CHEMIN
DE FER DE MATANE
ET DU GOLFE » ADOPTÉE
LE 25 SEPTEMBRE 1979 », MODIFIANT
LE TARIF DE FRET
C.F.M.G. No. F. 100**

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 septembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 5^e page 2 révisée par la 6^e page 2 révisée ci-annexée.
2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4^e page 2A révisée par la 5^e page 2A révisée ci-annexée.
3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 2^e page 25 révisée par la 3^e page 25 révisée ci-annexée.
4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 2^e page 29 révisée par la 3^e page 29 révisée ci-annexée.

5. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3^e page 30 révisée par la 4^e page 30 révisée ci-annexée.

6. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 2^e page 31 révisée par la 3^e page 31 révisée ci-annexée.

7. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 5^e page 34 révisée par la 6^e page 34 révisée ci-annexée.

Copie conforme de la résolution adoptée par l'assemblée des administrateurs de la compagnie Le Chemin de fer de Matane et du Golfe, tenue à Montréal, QC, le 25 septembre 1979.

Le secrétaire,
ALPHONSE GIARD.

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	1
(C)	2
(C)	2A
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	14
	15
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
(C)	25
	26
	27
	28
(C)	29
(C)	30
(C)	31
	32
	33
(C)	34
	35
	36
	37

(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

TAUX DE CLASSES POUR WAGONS COMPLETS

Pesanteur minimum — Tel que prévu par C.F.C. no 6000

*Entre Mont-Joli
et:*

Classes en cents par 100 lb

	400	300	250	200	150	100	85	70	55	45	40	33	30	27
(À) Price	240	180	150	120	90	60	51	42	33	27	24	20	18	16
Baie-des-Sables	400	300	250	200	150	100	85	70	55	45	40	33	30	27
Rivière-Blanche	448	336	280	224	168	112	95	78	62	50	45	37	34	30
Matane	528	396	330	264	198	132	112	92	73	59	53	44	40	36

(A) Augmentation

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>
50	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre MONT-JOLI, QC et MATANE, QC originant et/ou terminant avec d'autres transporteurs canadiens. En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;">Pesanteurs minimums: lb</p> <p style="text-align: center;">24 000</p> <p style="text-align: center;">30 000</p> <p style="text-align: center;">40 000</p> <p style="text-align: center;">50 000</p> <p style="text-align: center;">60 000</p> <p style="text-align: center;">80 000</p> <p style="text-align: center;">100 000</p> <p style="text-align: center;">120 000</p> <p style="text-align: center;">140 000</p>	<p style="text-align: center;">(A)</p> <p style="text-align: center;">57</p> <p style="text-align: center;">51</p> <p style="text-align: center;">42</p> <p style="text-align: center;">35</p> <p style="text-align: center;">31</p> <p style="text-align: center;">24</p> <p style="text-align: center;">21</p> <p style="text-align: center;">18</p> <p style="text-align: center;">17</p>

(A) Augmentation

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>																		
51	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre MONT-JOLI, QC et MATANE, QC originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique. En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;">Pesanteurs minimums: lb</p> <table><tbody><tr><td>24 000</td><td>(A) 58</td></tr><tr><td>30 000</td><td>52</td></tr><tr><td>40 000</td><td>42</td></tr><tr><td>50 000</td><td>35</td></tr><tr><td>60 000</td><td>31</td></tr><tr><td>80 000</td><td>25</td></tr><tr><td>100 000</td><td>22</td></tr><tr><td>120 000</td><td>19</td></tr><tr><td>140 000</td><td>18</td></tr></tbody></table>	24 000	(A) 58	30 000	52	40 000	42	50 000	35	60 000	31	80 000	25	100 000	22	120 000	19	140 000	18	
24 000	(A) 58																			
30 000	52																			
40 000	42																			
50 000	35																			
60 000	31																			
80 000	25																			
100 000	22																			
120 000	19																			
140 000	18																			

(A) Augmentation

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>
52	<p>Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, originant et/ou se terminant à MATANE, QC et ports situés sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. En wagons complets.</p> <p style="text-align: center;">Pesanteurs minimums: lb</p> <p style="text-align: center;">24 000</p> <p style="text-align: center;">30 000</p> <p style="text-align: center;">40 000</p> <p style="text-align: center;">50 000</p> <p style="text-align: center;">60 000</p> <p style="text-align: center;">80 000</p> <p style="text-align: center;">100 000</p> <p style="text-align: center;">120 000</p> <p style="text-align: center;">140 000</p>	<p style="text-align: right;">(A)</p> <p style="text-align: right;">52</p> <p style="text-align: right;">44</p> <p style="text-align: right;">36</p> <p style="text-align: right;">30</p> <p style="text-align: right;">25</p> <p style="text-align: right;">21</p> <p style="text-align: right;">18</p> <p style="text-align: right;">15</p> <p style="text-align: right;">14</p>

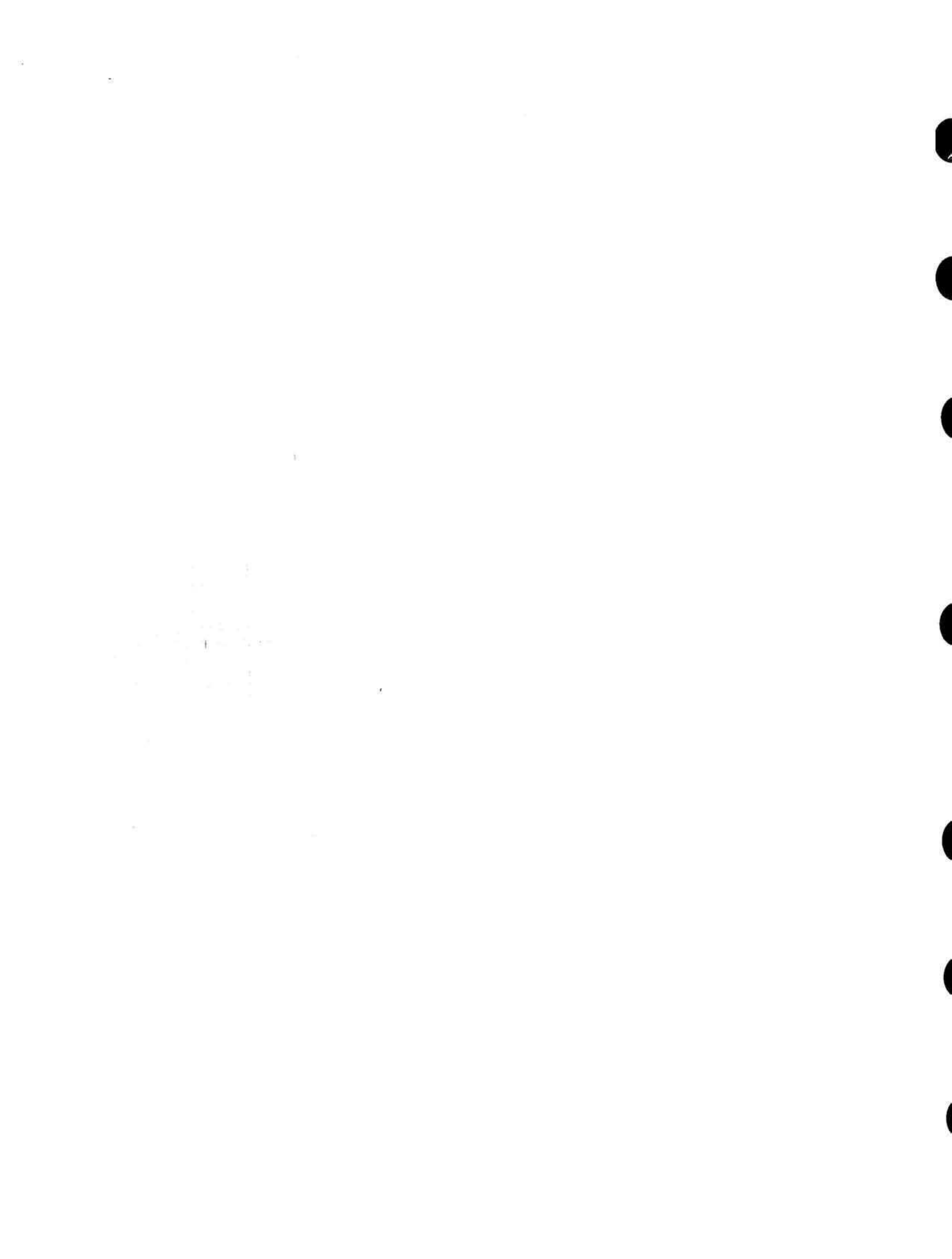
(A) Augmentation

TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par tonne de 2 000 lb</i>
75	<p>Papier journal, dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage.)</p> <p>Pesanteur minimum — 140 000 lb</p> <p>Exception:</p> <p>Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.</p> <p>Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un trafic transporté depuis MATANE, QC à MONT-JOLI, QC expédié par la compagnie Q.N.S., de BAIE-COMEAU, QC par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis.</p> <p>Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante:</p> <p>« Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique. »</p> <p>NOTES:</p> <p>A. Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y. seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier.</p>	(A) 2,55 \$

(A) Augmentation

2842-23-2-o



Décret 1321-80, 28 avril 1980**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Literie et rembourrage au Québec — Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication de literie et au rembourrage de meubles du Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à la fabrication de literie et au rembourrage de meubles au Québec, rendue obligatoire par le Décret 2272 du 17 novembre 1965, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication de literie et au rembourrage de meubles au Québec, » ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret relatif à
la fabrication de literie et
au rembourrage de meubles au Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)**

1. L'article VI est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« **d)** Avant le 3 février de chaque année, l'employeur transmet par écrit au Comité paritaire, le gain horaire moyen de l'année précédente de chacun de ses salariés rémunéré aux pièces. Ce gain horaire moyen est utilisé dans le calcul de la majoration pour les heures supplémentaires et de l'indemnité afférente aux jours fériés. Quant au salarié rémunéré selon un régime de prime au rendement, l'employeur transmet le salaire horaire de base de ce dernier. »

2. L'article IX est modifié en remplaçant au paragraphe *a*, le titre: « Indemnité de congé — % du total des congés » par le suivant: « Indemnité de congé — % du total des gains ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2837-o

1
2
3
4

5
6

7

8

Décret 1324-80, 28 avril 1980

LOI SUR LA FORMATION ET
LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)

Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » a été adopté par l'arrêté en conseil 1551-76 du 30 avril 1976 et modifié par les arrêtés en conseil 1968-78 du 21 juin 1978 et 446-80 du 13 février 1980 (remplacé par le Décret 1322-80 du 28 avril 1980);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, un avis a été publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1979 et les objections formulées par les intéressés à la suite de cet avis ont été prises en considération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
particulier à la formation
et la qualification professionnelles
de la main-d'oeuvre de l'industrie
de la construction**

**Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)**

1. Le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » adopté par l'arrêté en conseil 1551-76 du 30 avril 1976, modifié par les arrêtés en conseil 1968-78 du 21 juin 1978 et 446-80 du 13 février 1980 (remplacé par le Décret 1322-80 du 28 avril 1980), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 de l'annexe A par le suivant:

« 6. Mécanicien de machines lourdes:

Toute personne qui fait l'entretien et la réparation de grues, de pelles mécaniques, de niveleuses, d'épanduses, de rouleaux, de tracteurs, de camions hors route de même que de tout autre équipement ou machinerie de construction motorisés, fixes ou mobiles, servant à des fins de terrassement, de manutention ou d'excavation.

Cependant ne relèvent pas de l'exercice du métier les travaux suivants: la réparation des moteurs à air comprimé et des outils pneumatiques tels que les marteaux, les foreuses, les burins et les alésoirs, la pose et la réparation des pneus, l'installation des courroies, des essuie-glaces et des phares, le graissage et le débosselage. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It describes how different types of data are gathered and how they are processed to identify trends and patterns. This section also includes a discussion on the use of statistical techniques to interpret the results of the data analysis.

3. The final part of the document provides a summary of the findings and conclusions drawn from the analysis. It highlights the key insights gained from the data and discusses the implications of these findings for the organization's operations and strategic planning.

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980, aux pages 1089 et 1090, a été approuvé sans modification, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en vertu du Décret 1104-80 du 15 avril 1980 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
CLAUDINE SOTIAU.

Décret 1104-80, 15 avril 1980

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25)

Remboursement des sommes exigibles — Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles.

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) permet à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire des règlements aux fins de déterminer des cas donnant droit à un remboursement des montants fixés en vertu du titre V de la loi et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables lors d'un tel remboursement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sous l'autorité de cet article, le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles »;

ATTENDU QUE conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1980, aux pages 1089 et 1090 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans aucune modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles » soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. n)

1. Le « Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles », approuvé par l'arrêté en conseil numéro 375-78 du 16 février 1978, modifié par les arrêtés en conseil numéros 3874-78 du 13 décembre 1978 et 2241-79 du 8 août 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** Le détenteur d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

- a) quand son immatriculation est annulée; ou
- b) quand il remise une automobile et se présente au Bureau des véhicules automobiles avec la plaque et le certificat d'immatriculation pour l'apposition d'une vignette et d'un timbre faisant foi que l'automobile a été remise; ou
- c) quand il demande l'annulation de l'immatriculation d'une automobile et qu'il présente au Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation et la plaque.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'une automobile suite à un vol, le détenteur d'un certificat d'immatriculation doit présenter le certificat d'immatriculation s'il est en sa possession et un rapport de police ou une preuve de paiement d'une compagnie d'assurance établissant la date du vol.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'une automobile détruite par le feu ou déclarée perte totale suite à un accident d'automobile, le détenteur d'un certificat d'immatriculation doit présenter le certificat d'immatriculation et la plaque s'ils n'ont pas été détruits lors de l'événement ainsi qu'un rapport de police ou une preuve de paiement d'une compagnie d'assurance établissant la date du feu ou de l'accident.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'une automobile suite à l'immatriculation de cette dernière dans une autre province, territoire ou état, le détenteur d'un certificat d'immatriculation doit remettre une photocopie du certificat d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de la province, territoire ou état dans lequel l'automobile a été immatriculée. Le détenteur d'un certificat d'immatriculation doit également présenter la plaque d'immatriculation du Québec si lors de l'immatriculation dans la nouvelle province, territoire ou état, cette plaque lui a été remise.»

2. Le règlement est modifié par l'addition après l'article 10b, de l'article suivant:

« **10c.** Aux fins des articles 10, 10a et 10b, l'annulation survient dans le cas de vol, feu ou perte totale suite à un accident d'automobile à la date de l'événement telle qu'indiquée dans le rapport de police ou la preuve de paiement de la compagnie d'assurance. Dans le cas de l'immatriculation dans une autre province, territoire ou état, la date de l'annulation est celle de l'immatriculation dans l'autre province, territoire ou état. »

3. Le règlement est modifié par l'abrogation de l'article 12.

4. Le règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 13 par le suivant:

« Toutefois, la contribution payée lors de l'émission d'un certificat d'immatriculation à l'émission duquel une contribution de 10 \$ ou moins est exigible peut être appliquée en cours d'année financière en paiement d'une contribution exigible lors de l'immatriculation d'une automobile dont la plaque d'immatriculation est d'une même catégorie et de même année d'immatriculation. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

2838-o

Décision(s)

Décision no 2875, du 23 avril 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions — Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 2875 du 23 avril 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet tenue le 14 avril 1980.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement concernant le paiement et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet tenue le 14 avril 1980 modifie ainsi qu'il suit son « Règlement concernant le paiement et la perception des contributions » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 1978 et modifié par avis publié le 25 juillet 1979:

1. L'article 1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« Contributions:

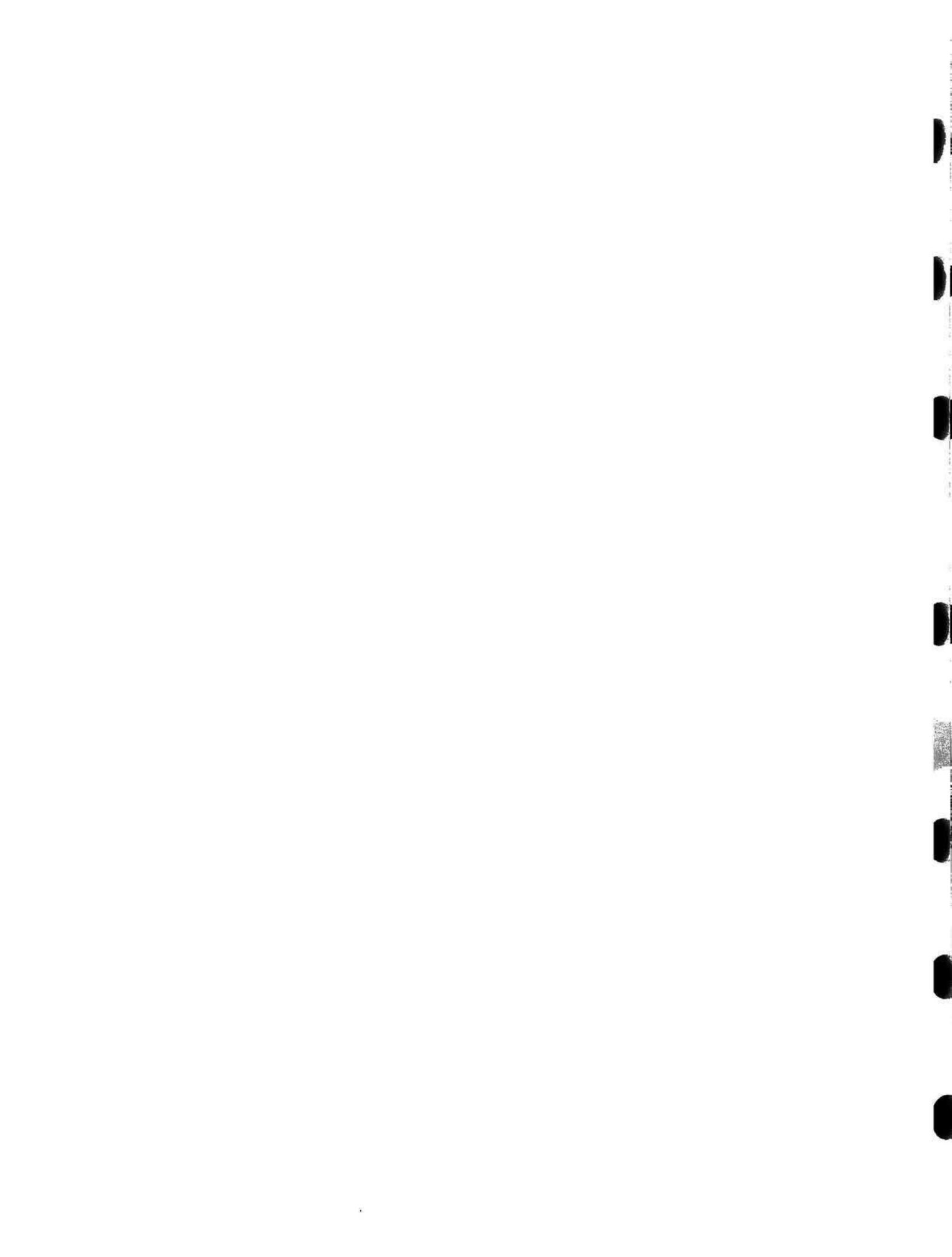
Tous les producteurs assujettis au plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet doivent payer les contributions suivantes par unité de volume:

- a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4' × 4' × 8'), une contribution de 0,75 \$ ou son équivalent;
- b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5' × 4' × 8'), une contribution de 0,94 \$;

- c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6' × 4' × 8'), une contribution de 1,13 \$;
- d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7' × 4' × 8'), une contribution de 1,31 \$;
- e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8' × 4' × 8'), une contribution de 1,50 \$;
- f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solide, une contribution de 0,88 \$;
- g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 1,50 \$;
- h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,33% du prix de vente à l'usine;
- i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,30 \$ la tonne brut;
- j) pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,21 \$ le mètre cube apparent;
- k) pour le bois vendu au mètre cube, une contribution de 0,31 \$ le mètre cube;
- l) pour le bois vendu à la tonne métrique, une contribution de 0,33 \$ la tonne métrique brut ou son équivalent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2839-o



Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE (L.R.Q., c. D-2)

Confection pour dames au Québec — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour dames au Québec, rendue obligatoire par le Décret 523 du 11 mai 1955, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante audit décret:

Modifier la section 5.00 en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 5.01:

« À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les salariés à l'exception de ceux qui ont moins de 2 mois d'expérience dans l'industrie, toucheront une augmentation de salaire de 5%. L'employeur qui, entre le 3 décembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, a déjà accordé une augmentation à ses salariés, n'est tenu d'accorder que la différence entre 5% et le montant de l'augmentation accordée. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre par intérim,
GUY LAPOINTE.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible.

100

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(L.R.Q., c. C-26)

Code de déontologie

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 du Code des professions, le « Règlement concernant le code de déontologie », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement concernant le code de déontologie

Code des professions
(1973, c. C-26, a. 87)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

b) « psychologue »: une personne inscrite au tableau de la corporation;

c) « client »: celui qui reçoit des services professionnels d'un psychologue.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01 Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le psychologue tient compte des normes scientifiques généralement reconnues de la psychologie. Il tient notamment compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que son activité scientifique et professionnelle peut avoir sur la société.

2.02 Le psychologue, sauf pour des motifs valables, appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels en psychologie.

2.03 Le psychologue favorise, comme un objectif essentiel de l'exercice de sa profession, l'information et l'éducation du public en matière de psychologie. Sauf pour des motifs valables, il pose aussi, dans l'exercice de sa profession, les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

Chapitre 3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01.01 Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le psychologue tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas, sans obtenir l'aide nécessaire, des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.

3.01.02 Le psychologue reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre psychologue, un membre d'une autre corporation professionnelle ou toute autre personne.

3.01.03 Le psychologue s'abstient d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.04 Le psychologue, lorsque des pressions d'ordre financier, institutionnel, politique et social nuisent à l'exercice de sa profession, en informe la corporation.

3.01.05 Le psychologue établit et maintient une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

3.01.06 Le psychologue n'établit un diagnostic à l'égard de son client ou ne donne des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.

3.01.07 Le psychologue s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

3.01.08 Le psychologue s'abstient de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles et scientifiques.

Section 2

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

3.02.01 Le psychologue s'acquiesce de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

3.02.02 Le psychologue évite toute méthode ou attitude susceptible de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

3.02.03 Le psychologue renseigne son client éventuel, ou la personne qui en est responsable quand le client n'est pas en mesure d'évaluer la situation, sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider dans sa décision de recourir ou non à ses services.

3.02.04 Le psychologue informe dès que possible son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.05 Le psychologue expose à son client la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

3.02.06 Le psychologue évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement dispensés par les membres de sa profession ou par son employeur. Si le bien du client l'exige, sur autorisation de ce dernier, il consulte un autre psychologue, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente ou il dirige le client vers l'une de ces personnes.

3.02.07 Le psychologue s'abstient de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible soit de nuire à la qualité de son intervention, soit de réduire les droits de son client.

3.02.08 Le psychologue ne recourt à aucun procédé notamment mécanique ou chimique dans le but de forcer une personne à faire des aveux.

3.02.09 Sauf en ce qui concerne ses honoraires le psychologue ne contracte aucun lien économique avec son client.

3.02.10 Le psychologue évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

Section 3

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

3.03.01 Dans l'exercice de sa profession, le psychologue fait preuve de disponibilité et de diligence. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il avise le client du moment où il sera disponible.

3.03.02 Le psychologue fournit à son client les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.

3.03.03 Sauf dans le cas d'un examen de sélection ou lorsqu'il agit comme consultant auprès d'un autre professionnel, le psychologue fournit au client qui en fait la demande, un rapport écrit ou verbal.

3.03.04 Le psychologue, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre ses services à un client. Constituent entre autres des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de confiance du client;
- b) le fait que le client ne retire plus d'avantages des services du psychologue;
- c) le fait que le psychologue se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que sa relation avec le client est compromise;
- d) l'incitation de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes et frauduleux.

3.03.05 Le psychologue qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client, en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable au client.

Section 4

RESPONSABILITÉS

3.04.01 Dans l'exercice de sa profession, le psychologue engage pleinement sa responsabilité civile et professionnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Section 5

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

3.05.01 Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses confrères de travail à l'intérêt de celui à qui il rend des services professionnels.

3.05.02 Le psychologue ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.05.03 Le psychologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

3.05.04 Quand le psychologue réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit définir la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités et en informer son client.

3.05.05 Un psychologue partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.05.06 Le psychologue s'abstient de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

3.05.07 Pour un service donné, le psychologue accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente explicite au contraire, entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

3.05.08 Dans une affaire conflictuelle, le psychologue agit pour seulement une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le psychologue précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

Section 6

SECRET PROFESSIONNEL

3.06.01 Le psychologue garde secrète toute information de nature confidentielle qu'il a reçue dans l'exercice de sa profession.

3.06.02 Le psychologue ne peut être relevé de son secret professionnel que sur l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03 Lorsqu'un psychologue demande à un client de lui révéler des renseignements confidentiels ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il s'assure que le client est pleinement informé des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.04 Le psychologue ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

3.06.05 Le psychologue évite les conversations indiscrettes au sujet de son client et des services qui lui sont rendus; il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.

3.06.06 Le psychologue cache l'identité du client lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

3.06.07 Le psychologue informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux et les invite à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.

3.06.08 Le psychologue appelé à faire une expertise psychologique devant un tribunal informe de son mandat la personne qu'il examine. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments pertinents à la cause.

3.06.09 Le dossier d'un psychologue n'est divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite du client impliqué dans ce dossier.

3.06.10 Dans le cas où le psychologue désire enregistrer ou filmer une entrevue il obtient auparavant la permission écrite du client.

3.06.11 Lorsque le psychologue exerce auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. Le psychologue garde secrets les éléments du dossier ou les informations qui proviennent de chacun des membres du couple ou de la famille.

3.06.12 Le psychologue ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Section 7

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

3.07.01 Sauf pour des motifs justes et raisonnables, le psychologue respecte le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans un dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- a) le risque d'affecter la qualité méthodologique et métrologique d'un test en remettant le protocole au client;
- b) le fait que le dossier soit constitué dans le contexte d'un examen de sélection;
- c) le fait que la consultation des documents du dossier porte préjudice au client.

Section 8

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

3.08.01 Le psychologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le psychologue tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

- a) son expérience;
- b) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- c) la difficulté et l'importance du service;
- d) la prestation de services inhabituelle ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

3.08.03 Le psychologue fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement. Le fait que 2 psychologues ou plus fournissent des services psychologiques à un même client ou qu'il y ait mise en commun d'honoraires ne dispense pas le psychologue de cette obligation.

3.08.04 Le psychologue s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services ou des garanties sur ce paiement. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

3.08.05 Le psychologue perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance seulement après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés sont d'un taux raisonnable.

3.08.06 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychologue épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.08.07 Lorsqu'un psychologue confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.

Chapitre 4

DEVOIRS ET OBLIGATIONS
ENVERS LA PROFESSION

Section 1

ACTES DÉROGATOIRES

4.01.01 En plus des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:

- a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le psychologue, le client et ce tiers;
- c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;

- d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de la corporation ou de son adjoint, lorsque le psychologue est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- e) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
- f) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés sauf entente au contraire.
- g) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic quand ce dernier demande au psychologue des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne;
- h) ne pas informer immédiatement la corporation lorsqu'il sait qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à la corporation;
- i) ne pas informer immédiatement la corporation lorsqu'il sait qu'une personne utilise le titre de psychologue sans être membre de la corporation;
- j) permettre à une personne qui n'est pas membre de la corporation de porter le titre de psychologue;
- k) avoir des relations sexuelles avec son client.

Section 2

RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.02.01 Le psychologue répond dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic de la corporation ou de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

4.02.02 Le psychologue ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne s'attribue pas notamment, le mérite de travaux qui revient à un collègue.

4.02.03 Le psychologue consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

4.02.04 Le psychologue engagé dans une pratique professionnelle conjointe avec d'autres psychologues ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice au client.

4.02.05 Le psychologue appelé à collaborer avec un autre psychologue ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, il s'en dispense.

4.02.06 Le psychologue à qui la corporation demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle accepte cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

4.02.07 Le psychologue, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Section 3

DÉCLARATIONS PUBLIQUES

4.03.01 Dans ses déclarations publiques, traitant de psychologie, le psychologue évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

4.03.02 Le psychologue qui donne publiquement des indications sur les procédés et techniques psychologiques, souligne les restrictions quant à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

4.03.03 Le psychologue évite de discréditer devant le public les méthodes psychologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.

4.03.04 Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public telle que des conférences ou démonstrations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des programmes de radio ou de télévision, des textes ou messages adressés par courrier, le psychologue prend soin de souligner la valeur relative de ces types d'activités professionnelles comparativement aux services offerts à la population dans le cadre d'une relation interpersonnelle.

4.03.05 Le psychologue s'abstient de participer en tant que psychologue à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit quelconque.

4.03.06 Le psychologue qui participe à la circulation ou à la diffusion d'instruments, de volumes ou d'autres produits de nature psychologique offerts dans le commerce, appuie toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement acceptables.

Section 4

NORMES D'UTILISATION
DES TESTS PSYCHOLOGIQUES

4.04.01 En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation des tests psychologiques ainsi que la publication des tests et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, le psychologue s'en tient aux principes énumérés dans le manuel publié par l'American Psychological Association, « Standards for Educational and Psychological Tests », 1974.

4.04.02 Le psychologue s'abstient d'administrer des tests par voie de correspondance, à moins que le test soit conçu pour être administré sous cette forme.

Section 5

INTERPRÉTATION DU
MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

4.05.01 Le psychologue interprète le matériel psychologique avec prudence. Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, il ne présente que les données directement reliées aux objectifs de la consultation. Il évite toute possibilité de mésinterprétation ou d'emploi erronés de ces informations en présentant les données dans un style approprié à la personne à laquelle il s'adresse.

4.05.02 Le psychologue ne permet pas que les données et rapports contenus au dossier de son client soient interprétés par autrui.

4.05.03 Sur chacun de ses rapports, le psychologue inscrit la mention: « Interdit de reproduction ou de diffusion sans l'autorisation écrite du client (ou des clients concernés) et sans l'autorisation de l'auteur de ce rapport ».

Section 6

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA RECHERCHE

4.06.01 Avant d'entreprendre une recherche, le psychologue évalue les conséquences prévisibles pour les participants à cette recherche. Notamment:

- a) il consulte toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants;
- b) il s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci de respecter intégralement les participants;
- c) il obtient le consentement écrit des participants en les informant de tous les aspects de la recherche susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

4.06.02 Le psychologue fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas dévoilés. Le psychologue explique aux participants les raisons de cette démarche et s'assure que la qualité de la relation avec eux soit maintenue.

4.06.03 Le psychologue respecte le droit d'une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer.

4.06.04 Le psychologue fait preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents, chez cette personne, elle n'est pas entreprise.

4.06.05 Dans l'utilisation de questionnaires, de dossiers ou autres instruments de recherche ou d'évaluation, le psychologue est attentif à ce que des informations concernant la vie privée des gens ne soient pas des contraintes ou des dangers psychologiques ou sociaux pour ces mêmes personnes.

4.06.06 Les données recueillies à des fins de recherche par le psychologue, pour le compte d'un client ou d'un employeur, restent la propriété de ce client ou de cet employeur. L'emploi de ces données, par le psychologue, à des fins de publication ou à d'autres fins, se conforme à la procédure établie par le client ou l'employeur, notamment en ce qui concerne l'autorisation à obtenir et l'indication des auteurs et collaborateurs.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2836-o

PROJET DE MODIFICATION**LOI SUR LES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Verre plat au Québec — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie du verre plat au Québec, rendue obligatoire par le Décret 2051 du 28 octobre 1964, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article II en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« a) le montage, le démontage, la coupe, la préparation ou la manutention de moustiquaires, de verres d'art, de verres prismatiques, de verres à vitres, de verres de plomb, de verres biseautés, de glaces de sûreté, de glaces polies, de miroirs de toutes sortes, de verres armés, de verres striés, de verres dépolis, de verres colorés, de verres coulés, de verres ouvrés, de vitrolite, de verres de carrare (Carrara), de panneaux à tympan, et de toutes autres sortes de verres opaques, de glaces à tableaux (chalkboard), de verres de construction, de verres trempés et feuilletés, de thiokol, de néoprène et de toutes autres sortes de scellants, de toutes espèces de ciment à verre, de toutes espèces de panneaux de verre isolants, de tous plastiques et de tous matériaux semblables lorsqu'ils sont utilisés au lieu du verre et montés ou posés dans les moulures, dans les caoutchouc, dans le plomb, ou dans toutes espèces de mastics, sur bois, sur maçonnerie, sur fer, sur aluminium, ou dans des cadres de châssis métalliques, des lucarnes faitières, des portes, des cadres, des montres murales, des montres-comptoirs, des buffets, des cloisons et des aménagements.

Le paragraphe précédent comprend la fabrication, la manufacture, la réception, la manutention, l'entreposage, la livraison, l'installation temporaire ou permanente des matériaux précités, soit à l'atelier, soit sur les lieux où s'exécutent des travaux, de même que la fabrication, la manufacture, la réception, la manutention, l'entreposage, la livraison, l'installation de tous matériaux d'encadrement (lorsque le verre ou l'un des matériaux précités fait partie intégrante et importante du produit fini par le même employeur), de tous métaux refoulés, roulés, ou fabriqués, ou de tous matériaux les remplaçant ou les renforçant, de tubes de métal, de meneaux horizontaux ou verticaux, de parements de métal ou autre matériau, de revêtements préfabriqués, de garnitures, de fascès, de moulures, de panneaux de porcelaine, de porcelaine de construction, de panneaux de plastique ou de verre et de matériaux connexes, y compris tous les matériaux utilisés dans l'installation et le montage de devantures de boutiques, de murs-rideaux, de portes (mobiles ou fixes), de cadres de portes, de châssis (mobiles ou fixes), de cadres de châssis, de lucarnes faitières, d'enceintes de baignoires, de contre-fenêtres, de contre-portes et de tous autres ouvrages ou charpentes similaires composés de métal ou de matériaux de substitution et posés avec une base adhérente ou autrement; ».

2. Modifier l'article III:

À compter du
1^{er} août 1980

a) en remplaçant les paragraphes 3.01 et 3.02 par les suivants:

« 3.01 La classification des emplois et des salariés et les taux qui s'y appliquent sont les suivants:

Classifications	À compter du 1 ^{er} août 1980			
1. Encadreur ou monteur de moustiquaire . . .	6,35 \$	6,45 \$		
2. Aide-général	6,25	6,35		
3. Emballeur	6,90	7,00		
4. Expéditeur-receveur . .	6,95	7,05		
5. Traceur au sable et givreur	7,00	7,10		
6. Peintre au pistolet	7,00	7,10		
7. Chauffeur de camion:				
Classe A	7,44	7,54		
Classe B	7,29	7,39		
Classe C	7,09	7,19		
8. Opérateur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:				
Classe A	7,14	7,24		
Classe B	6,74	6,84		
9. Coupeur et vitrailiste:				
Classe A	7,19	7,29		
Classe B	6,90	7,00		
10. Polisseur — machine à courroie:				
Classe A	7,23	7,33		
Classe B	6,74	6,84		
11. Polisseur d'égratignures, vérificateur:				
Classe A	7,24	7,34		
Classe B	6,90	7,00		
12. Polisseur (appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège):				
Classe A	7,24	7,34		
Classe B	7,00	7,10		
13. Conducteur de machine automatique à biseauter, à polir ou à étamer:				
Classe A	7,24	7,34		
Classe B	6,90	7,00		
14. Assembleur de panneaux de verres scellés et isolants:				
Classe A	7,24	7,34		
Classe B	6,90	7,00		
15. Monteur à l'intérieur:				
Classe A	7,24	7,34		
Classe B	6,90	7,00		
16. Coupeur de verre à vitre:				
Classe A	7,40	7,50		
Classe B	7,00	7,10		
17. Étameur:				
Classe A	7,42	7,52		
Classe B	6,90	7,00		
18. Installateur-miroirs, montres-comptoirs: .	8,55	8,55		
19. Biseauteur:				
Classe A	7,47	7,57		
Classe B	7,05	7,15		
20. Coupeur de glace polie:				
Classe A	7,47	7,57		
Classe B	7,05	7,15		
21. Biseauteur-graveur:				
Classe A	7,50	7,60		
Classe B	7,08	7,18		

		<i>À compter du 1^{er} août 1980</i>	
22.	Monteur de verre et panneaux à tympan .	9,99	9,99
23.	Monteur-mécanicien (vitrier)	10,42	10,42
24.	Monteur-mécanicien (poseur de contre- porte, contre-fenêtre, revêtement préfa- briqué)	10,42	10,42
25.	Opérateur-trempeur (verre trempé)	7,20	7,30
26.	Opérateur-trempeur (traitement anodique)	6,55	6,65
27.	Racqueur	6,90	7,00
28.	Opérateur de pont roulant	7,14	7,24
29.	Homme d'entretien . . .	7,24	7,34

3.02 Tout nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauche, ne détient pas un certificat de classification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, peut être engagé au salaire d'embauche suivant:

	<i>À compter du 1^{er} août 1980</i>	
	4,65 \$	4,80 \$

Après avoir accumulé 1 500 heures de travail dans l'industrie du verre plat, ce salarié est classé dans sa catégorie d'emploi, soit aide-général, soit monteur à l'intérieur (encadreur-monteur de moustiquaires), soit l'un ou l'autre des emplois classe B, prévus au paragraphe 3.01, et touche le salaire correspondant après avoir obtenu son certificat de classification du Comité paritaire de l'industrie du verre plat.

Si le salarié est absent 2 ans de l'industrie, la classe précédente ne s'applique pas en ce qui concerne les heures accumulées. »

- b) en abrogeant le paragraphe 3.04.
- c) en changeant la numérotation du paragraphe 3.05 qui devient le paragraphe 3.04.

3. Modifier l'article IV:

- a) en remplaçant le titre du paragraphe 4.01 par le suivant:

« **4.01** Monteur de verre et panneaux à tympan: ».

- b) en remplaçant le titre du paragraphe 4.02 par le suivant:

« **4.02** Monteur-mécanicien (vitrier): ».

- c) en remplaçant le paragraphe 4.04 par le suivant:

« **4.04 Encadreur ou monteur de moustiquaires:** ce salarié fait exclusivement du travail à la chaîne; il découpe et assemble en série dans l'atelier des portes, des fenêtres résidentielles et des moustiquaires. »

- d) en ajoutant les paragraphes 4.24, 4.25 et 4.26 suivants:

« **4.24 Homme d'entretien:** ce salarié est apte à se charger de la réparation, de la rénovation, de l'entretien de l'usine, ainsi que de l'entretien et de la réparation de tout équipement, pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Cette classification s'applique uniquement au salarié travaillant hebdomadairement 2/3 de son temps aux tâches ci-dessus décrites.

4.25 Opérateur de pont roulant: salarié qui est apte à diriger l'opération du pont roulant pour le chargement et le déchargement des camions, des caisses et blocs de verre, et voit à l'entretien et au bon fonctionnement de ce pont roulant. Cette classification s'applique uniquement au salarié travaillant hebdomadairement 2/3 de son temps aux tâches ci-dessus décrites.

4.26 Racqueur: salarié qui est apte à installer des crochets de façon à ce que le métal soit bien anodisé. »

4. Modifier l'article VI:

- a) en remplaçant le paragraphe 6.01 par le suivant:

« **6.01** La semaine normale de travail est de 40 heures, à raison de 8 heures par jour, étalées du lundi au vendredi inclusivement. »

- b) en remplaçant le paragraphe 6.09 par le suivant:

« **6.09** Un salarié victime d'un accident de travail qui nécessite son absence du travail pour visiter le médecin ou l'hôpital, a droit à sa journée normale de paie le jour de l'accident et en plus, il doit se conformer à la Loi sur les accidents du travail et l'employeur paie les frais de transport à l'hôpital. »

5. Modifier l'article VII:

- a) en remplaçant les mots « 48 2790 km (30 milles) » par les mots « 25 km » partout où ils apparaissent dans cet article.

- b) en remplaçant le sous-paragraphe c du paragraphe 7.02 par le suivant:

« c) L'employeur paie les repas du salarié jusqu'à concurrence de 13,50 \$ par jour, répartis comme suit:

déjeuner:	2,50 \$
dîner:	5,00 \$
souper:	6,00 \$.

Une allocation de 20 \$ par jour est versée au salarié lorsque celui-ci loge sur place et que l'employeur ne fournit pas la chambre, et il paie aussi les autres dépenses ordinaires et nécessaires; ».

- c) en remplaçant le sous-paragraphe d du paragraphe 7.02 par le suivant:

« d) Lorsqu'un salarié travaille pour plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur paie un montant de 200 \$ par semaine pour frais de chambre et pension; dans un tel cas, les montants mentionnés au sous-paragraphe c du paragraphe 7.02 ne s'appliquent pas; ».

- d) en abrogeant le sous-paragraphe i du paragraphe 7.02.

- e) en remplaçant les lettres « d, e, f, g et h » du paragraphe 7.02 par les suivantes: « e, f, g, h et i ».

- f) en remplaçant les paragraphes 7.03 et 7.04 par les suivants:

« **7.03 Allocations de repas (travail supplémentaire prévu):** Lorsqu'un salarié travaille pour 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une somme de 5 \$ pour son souper. S'il est avisé la veille qu'il travaille le lendemain et qu'on ne le fait pas alors travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 5 \$. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 5 \$ pour repas lui est payée, s'il a travaillé 11 heures ou plus dans la même journée.

7.04 Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de l'employeur, il reçoit une indemnité de 0,13 \$ par kilomètre parcouru, qui est réputé couvrir tous les frais de véhicule du salarié. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie. »

6. Modifier l'article IX:**a) en remplaçant le paragraphe 9.04 par le suivant:**

« **9.04** Tout salarié qui est appelé à faire un travail de nuit d'urgence sur une réparation ou une installation de verre de plus de 18 pieds carrés est assisté dans son travail; »

b) en ajoutant les paragraphes 9.06 et 9.07 suivants:

« **9.06** L'employeur doit avoir un endroit sûr pour protéger les outils des salariés.

9.07 a) Le salarié qui travaille sur un échafaudage volant vérifie si l'équipement dont il se sert est sécuritaire avant de l'utiliser;

b) dans le cas où un salarié travaille sur un échafaudage volant à une hauteur de plus de 5 étages, lorsqu'il s'agit de travaux d'installation ou de rénovation, l'employeur lui fournit un échafaudage volant électrique. »

7. Remplacer l'article XI par le suivant:**« XI. PRIMES:**

11.01 Prime de chef d'équipe: L'employeur verse à tout salarié pendant qu'il agit comme chef d'équipe, à l'extérieur ou à l'intérieur de son atelier, une prime de 0,50 \$ l'heure.

11.02 Prime pour échafaudage volant: L'employeur verse à tout salarié pendant qu'il travaille sur un échafaudage volant une prime de 0,45 \$ l'heure. L'employeur verse à tout salarié qui travaille sur un échafaudage volant, au-dessus du 15^e étage, une prime de 0,55 \$ l'heure.

11.03 Prime pour la conduite de la scie électrique fixe: L'employeur verse à tout salarié qui conduit à l'intérieur de l'usine une scie électrique fixe, une prime de 0,20 \$ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

11.04 L'employeur verse au salarié une prime de 0,15 \$ l'heure pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 h et 1 h, et une prime de 0,20 \$ l'heure à tout salarié travaillant entre minuit et 9 h.

11.05 Prime de l'expéditeur en chef: L'employeur verse une prime de 0,25 \$ l'heure à tout salarié qui agit à titre d'expéditeur en chef dirigeant le travail d'autres expéditeurs. »

8. Modifier l'article XII en ajoutant le paragraphe 12.03 suivant:

« **12.03 a)** Un salarié qui se marie a droit à une (1) journée de congé payé;

b) un salarié dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à un (1) jour de congé payé dans les 10 jours précédant ou suivant la naissance. »

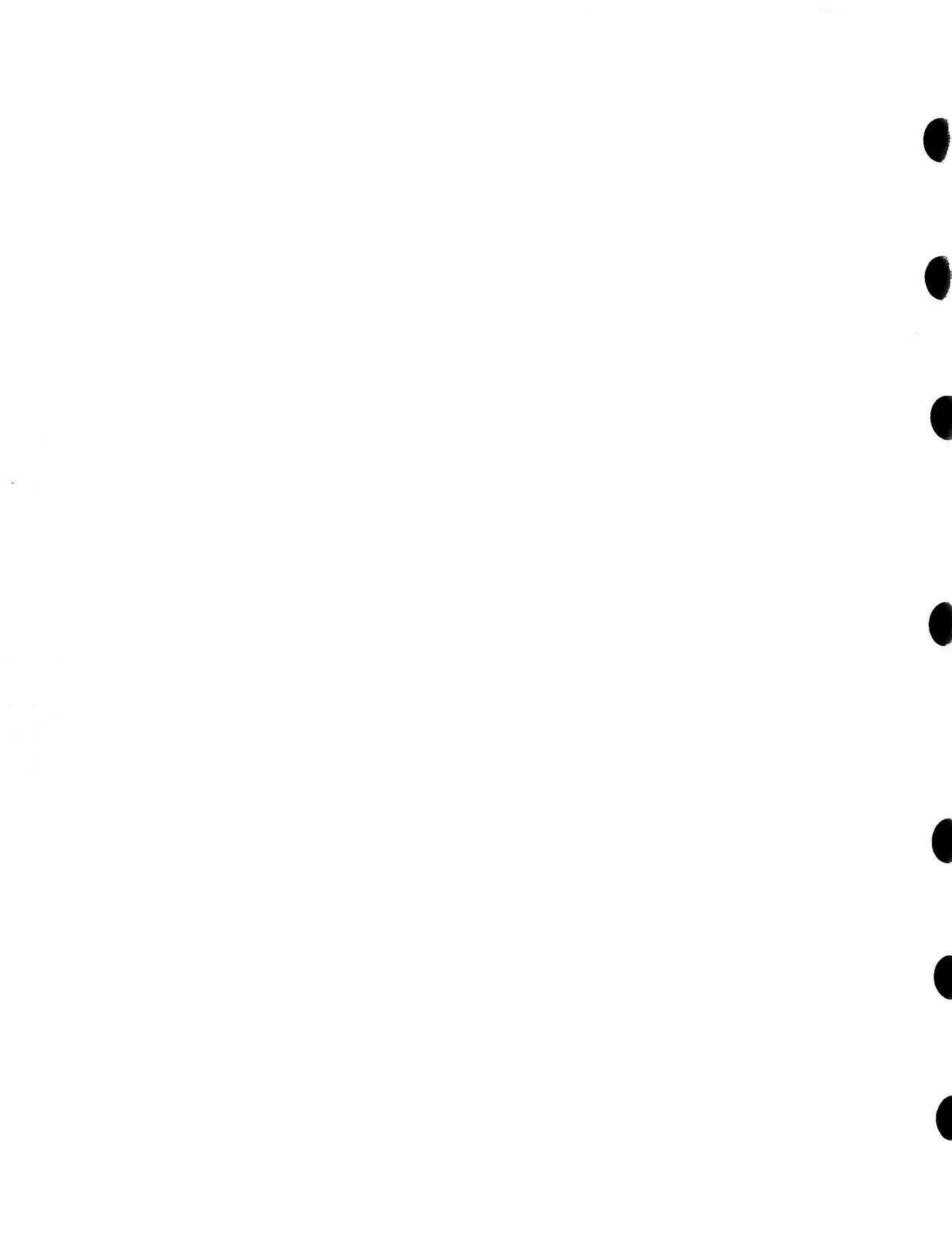
9. Modifier l'article XV en remplaçant le paragraphe 15.01 par le suivant:

« **15.01** Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1981. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre par intérim,
GUY LAPOINTE.



Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 1322-80, 28 avril 1980

LOI SUR LA FORMATION ET
LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979
SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » a été adopté par le Décret 446-80 du 13 février 1980, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1980 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par le Décret 446-80 du 13 février 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 31 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 1.01 du Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, adopté par l'arrêté en conseil 1551-76 du 30 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil 1968-78 du 21 juin 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« **m)** « salarié »: un apprenti, un travailleur qualifié, un manoeuvre et toute personne travaillant individuellement, en équipe ou en société; »

b) par l'addition du paragraphe suivant:

« **p)** « artisan »: une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 2.01 de l'alinéa suivant:

« Il régit également l'exercice de ces métiers par l'artisan lorsqu'il exécute des travaux de construction visés par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) que ce soit aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique ou autrement. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe *a* de l'article 5.06 par le suivant:

« 1) la validation de la qualification de tout salarié ou de tout artisan qui adhère à ce plan; et ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 5.07 par les suivants:

« **b)** L'Office établit et maintient à jour, l'inventaire des employeurs et des salariés assujettis au décret à l'aide des données qu'il possède et des renseignements qui lui sont transmis par les employeurs et le ministère. Il établit et maintient également à jour, l'inventaire des artisans pour lesquels il obtient des renseignements en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

c) Par intervalles réguliers ou à la demande du ministre, l'Office présente une analyse des données obtenues par cette prise d'inventaire continu, de façon à faire connaître, pour chaque mois et pour chacune des régions concernées, le nombre de salariés ou d'artisans ayant oeuvré dans l'industrie, le métier qu'ils ont exercé, le nombre d'heures normales ou supplémentaires qu'ils ont effectuées et le nombre d'employeurs visés. Ces analyses doivent également indiquer tout autre renseignement nécessaire pour mieux connaître la main-d'oeuvre disponible, les conditions du marché du travail et la mobilité professionnelle et territoriale des salariés ou des artisans de l'industrie. »

5. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » adopté par le Décret 446-80 du 13 février 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 12 mars 1980.

Décret 1323-80, 28 avril 1980

LOI SUR LA FORMATION ET
LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA
LE 13 DÉCEMBRE 1979
SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Règlement relatif aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT UN Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction » a été adopté par le Décret 447-80 du 13 février 1980, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1980 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par le Décret 447-80 du 13 février 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
particulier relatif à la formation et la
qualification professionnelles de la
main-d'oeuvre et s'appliquant
aux métiers d'électricien, de tuyauteur,
de mécanicien d'ascenseur et
d'opérateur de machines électriques
dans les secteurs autres que celui
de la construction**

**Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)**

**Loi concernant un jugement rendu
par la Cour suprême du Canada
le 31 décembre 1979
sur la langue de la législation
et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)**

1. L'article 1 du Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, adopté par l'arrêté en conseil 3606-71 du 29 octobre 1971, modifié par les arrêtés en conseil 2056-72 du 12 juillet 1972, 3296-72 du 31 octobre 1972 et 419-73 du 8 février 1973 est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« **f)** « salarié »: l'apprenti, le travailleur qualifié, le manoeuvre et tout employé travaillant individuellement, en équipe ou en société; »

b) par l'addition du paragraphe suivant:

« **i)** « artisan »: une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Accessibilité aux emplois

a) Le certificat de qualification ou le carnet ou la carte d'apprentissage, selon le cas, est exigé de tout salarié ou de tout artisan exerçant un métier ou une spécialité.

Le salarié ou l'artisan auquel s'applique l'alinéa *b* de l'article 6.01 est exempté de cette obligation; il doit cependant détenir l'attestation d'expérience prévue à l'article 6.01.

b) Le salarié ou l'artisan exerçant un métier ou une spécialité doit sur demande pendant les heures de travail exhiber à tout représentant de l'organisme mandaté à cette fin conformément à l'article 43 de la loi, son certificat de qualification ou son attestation d'expérience ou son carnet ou sa carte d'apprentissage, selon le cas. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 3.02 par le suivant:

« **a)** Les tâches que peut accomplir un salarié ou un artisan dans l'exercice de son métier sont celles qui sont comprises dans la définition de l'annexe « A » s'appliquant audit métier. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 4.01 par les suivants:

« **2°** compte tenu de la nomenclature des spécialités que détermine le conseil d'arbitrage institué en vertu de la loi:

i) la spécialité du salarié ou de l'artisan qui possède un certificat de qualification décerné avant le 30 octobre 1971 par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec;

ii) la spécialité, s'il y a lieu du salarié ou de l'artisan qui détient une attestation d'expérience conformément au paragraphe *b* de l'article 6.01.

3° La spécialité du salarié qualifié ou de l'artisan qualifié dans le métier du tuyauteur. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe *a* de l'article 5.05 par le suivant:

« 1° la validation de la qualification de tout salarié ou de tout artisan qui adhère à ce plan; et »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe *b* de l'article 6.01 par le suivant:

« L'attestation d'expérience peut être exceptionnellement décernée à tout salarié ou à tout artisan sur l'instance du Conseil d'arbitrage. »

7. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction » adopté par le Décret 447-80 du 13 février 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 12 mars 1980.

2837-o

Errata

ERRATUM

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

**Affaires du Bureau et assemblées générales — Travail-
leurs sociaux — Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 34, 28
juillet 1976, page 4786:

Le titre de la section 5 aurait dû se lire comme suit:

**« Section 5
DISPOSITIONS DIVERSES »**

2836-o

INDEX	Textes réglementaires (Rèlements)	Abréviations: A — Abrogé
		N — Nouveau
		M — Modifié

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles (L.R.Q., c. A-25)	2515	Avis
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Rèlements (L.R.Q., c. A-29)	2475	M
Bourses de l'enseignement supérieur (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-21)	2477	M
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	2503	M
Cités et villes, Loi sur les... — Population des municipalités (L.R.Q., c. C-19)	2451	N
Code des professions — Psychologues — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2521	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (Avis) (L.R.Q., c. C-26)	2541	Erratum
Code municipal — Population des municipalités	2451	N
Confection pour dames — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2519	Projet
Construction — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	2513	M
Construction — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	2535	Remplacement
Dettes et emprunts municipaux et scolaires, Loi sur les... — Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximum d'intérêt (L.R.Q., c. D-7)	2473	N

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d', (Mod.) (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	2537	Remplacement
Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximum d'intérêt (Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires, L.R.Q., c. D-7)	2473	N
Expropriation, Loi sur l'... — Règles de pratique et de procédure du Tribunal de l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)	2491	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la ... — Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.) (L.R.Q., c. F-5)	2537	Remplacement
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la ... — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (L.R.Q., c. F-5)	2513	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la ... — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (L.R.Q., c. E-5)	2535	Remplacement
Literie et rembourrage — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2511	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	2517	Décision
Population des municipalités (Code municipal — Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	2451	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les ... — Bourses de l'enseignement supérieur (L.R.Q., c. P-21)	2477	M
Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2517	Décision

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Psychologues — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2521	Projet
Règles de pratique et de procédure du Tribunal de l'expropriation (Loi sur l'expropriation, L.R.Q., c. E-24)	2491	N
Remboursement des sommes exigibles (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	2515	Avis
Sténographes, Loi sur les . . . — Tarif des sténographes judiciaires (L.R.Q., c. S-33)	2489	M
Tarif des sténographes judiciaires (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2489	M
Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (Avis) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2541	Erratum
Tribunal de l'expropriation — Règles de pratique et de procédure (Loi sur l'expropriation, L.R.Q., c. E-24)	2491	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les . . . — Tarif des sténographes judiciaires (L.R.Q., c. T-16)	2489	M
Verre plat — Province (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2529	Projet

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

1104-80	Assurance automobile — Remboursement des sommes exigibles (Mod.)	2515
1209-80	Population des municipalités	2451
1210-80	Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximum d'intérêt	2473
1219-80	Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Règlements (Mod.)	2475
1249-80	Bourses de l'enseignement supérieur (Mod.)	2477
1287-80	Tarif des sténographes judiciaires (Mod.)	2489
1288-80	Tribunal de l'expropriation — Règles de pratique et de procédure	2491
1300-80	Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	2503
1321-80	Literie et rembourrage — Province (Mod.)	2511
1324-80	Construction — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (Mod.)	2513

AVIS

Assurance automobile — Remboursement des sommes exigibles	2515
---	------

DÉCISION(S)

Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.)	2517
---	------

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Confection pour dames — Province	2519
Psychologues — Code de déontologie	2521
Verre plat — Province	2529

TABLE DES MATIÈRES

Page

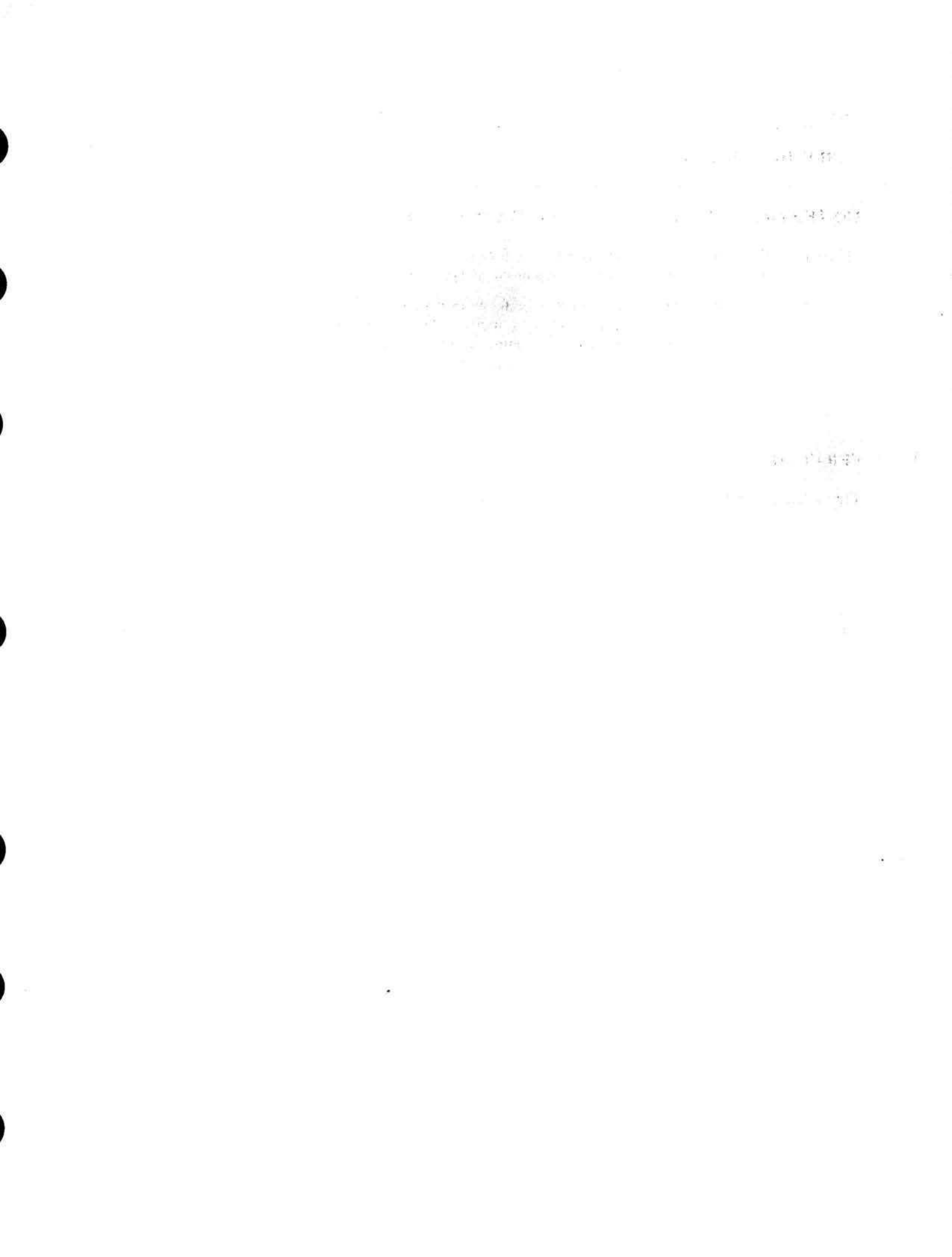
TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT *

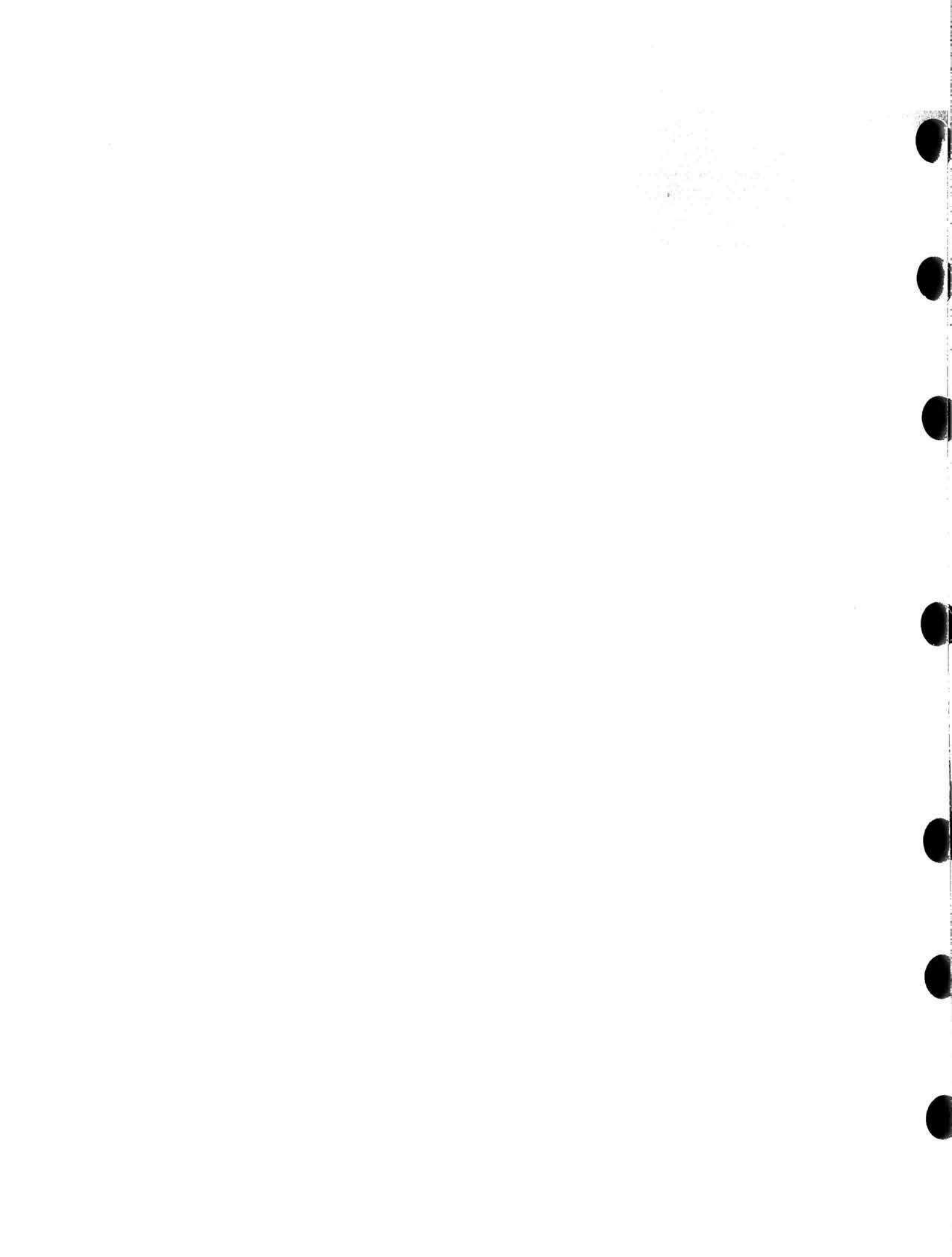
1322-80	Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	2535
1323-80	Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	2537

ERRATUM

Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (Avis)	2541
--	------

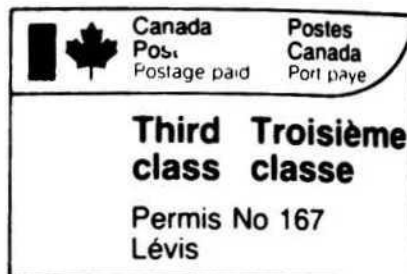
* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec







Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Décisions de la Commission des loyers

Les décisions publiées dans ce recueil concernent le louage d'un local d'habitation. Elles ont été rendues en 1978 et 1979.

Trois grandes sections couvrent les décisions de l'administrateur des loyers (pp. 127 à 143), celles de la Commission des loyers (pp. 147 à 186) et les jugements des tribunaux de juridiction civile (pp. 189 à 260) faisant état de la jurisprudence en ce domaine.

Tables et index se retrouvent à la fin du recueil pour faciliter le repérage, au lecteur.

EOQ 4714. 1980 pp. 127 à 260

Disponible aux librairies de l'Éditeur officiel et à son comptoir postal, ainsi qu'au bureau SOQUIJ.

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.